

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 9 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 2341).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2342).
3. — Rappel au règlement (p. 2342).
MM. Spénale, le président.
4. — Service national (p. 2342).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
M. Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
M. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.
Discussion générale : MM. Sanguinetti, d'Aillières, Villon.
M. Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Renvoi de la suite de la discussion.
5. — Constitution d'une commission spéciale (p. 2355).
6. — Ordre du jour (p. 2355).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 5 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 10 juin la discussion des projets de loi suivants :

« — projet de loi n° 1133 autorisant l'approbation de la décision du conseil des communautés européennes du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés ;

« — projet de loi n° 1134 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 ;

« — projet de loi n° 1073 approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque asiatique de développement.

« Le Gouvernement se propose de demander l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire du mardi 23 juin.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Georges Spénale. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Spénale, pour un rappel au règlement.

M. Georges Spénale. Le groupe socialiste proteste contre le retrait de l'ordre du jour de demain du projet de loi n° 1133 autorisant l'approbation de la décision du conseil des communautés européennes relative au remplacement des contributions nationales par des ressources propres aux communautés, ainsi que du projet de loi n° 1134 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes.

Il s'agit en effet de deux textes très importants et urgents, dont dépendent l'application du règlement financier et le maintien de la politique agricole. Ils sont également des préalables à l'élargissement et à l'achèvement des communautés et ils conditionnent la mise en œuvre de la politique commune du vin et du tabac.

Le groupe socialiste demande que des textes de cette importance ne soient pas différés et que l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents soit maintenu.

M. le président. Mon cher collègue, je vous signale que c'est l'ordre du jour prioritaire que vous mettez en cause.

Cependant, la conférence des présidents a eu le même souci que vous, et c'est parce que nombre de parlementaires ont souhaité que ces affaires soient traitées avec l'intérêt qui s'y attache qu'elle a insisté auprès du Gouvernement pour que leur inscription à l'ordre du jour soit seulement différée.

Or le Gouvernement, s'il a demandé le retrait de ces textes de l'ordre du jour, se propose d'en demander la réinscription à celui du mardi 23 juin prochain.

Encore une fois, il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, qui est du ressort exclusif du Gouvernement.

— 4 —

SERVICE NATIONAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au service national (n° 1189, 1202).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, le conseil des ministres, réuni le 3 juin dernier, adoptait le projet de loi que nous allons examiner. Des épreuves de ce texte étaient communiquées à la commission de la défense nationale et des

forces armées le même jour, peu avant vingt heures. Le jeudi 4 juin, toute la journée, et le vendredi 5 la matinée, la commission examinait ce document, le discutait, le modifiait et, finalement, l'adoptait. Le rapport, envoyé à l'imprimerie le dimanche 7 juin dans la soirée, était distribué hier après-midi dans cette Assemblée.

Telles sont les conditions de travail qui nous ont été imposées. Elles sont déplorables. Le projet de loi relatif au service national est important. Exiger sa discussion par l'Assemblée six jours après son adoption par le conseil des ministres n'est pas sérieux. On critique souvent les méthodes de travail de notre maison, qui sont loin d'être parfaites, mais l'exemple d'aujourd'hui montre qu'elle n'en est pas toujours responsable.

La commission de la défense nationale a adopté le projet de loi en le corrigeant par une vingtaine d'amendements qui, sur certains points parfois importants, le modifient sans néanmoins le transformer fondamentalement.

Ce projet de loi innove sur de nombreux points.

Premièrement, à compter du 1^{er} novembre 1970, les jeunes Français accompliront un service de douze mois qui, en fait, par le jeu des permissions libérables, sera à peine supérieur à onze mois.

En outre, le Gouvernement aura la possibilité, en vertu de l'article 29 de la loi du 9 juillet 1965, modifiée par une proposition de loi votée en 1968, de libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service actif.

Cette faculté sera-t-elle utilisée ? Votre rapporteur le pense, car le nombre des sursitaires, en raison de la longue période transitoire prévue par le projet, sera tel que la nécessité peut s'imposer d'un temps de service plus bref, huit ou dix mois par exemple.

Deuxièmement, le projet de loi donne la possibilité aux appelés de choisir leur âge d'incorporation entre dix-huit et vingt et un ans. Les jeunes gens qui auront accompli avant leur majorité le service national actif deviendront électeurs. Il s'agit là d'une innovation qui a été très discutée en commission et que nous étudierons plus en détail lors de l'examen des articles.

Troisièmement, les sursis disparaissent en tant que tels. Toutefois, des dispositions du projet permettent, pour un nombre limité de jeunes gens, de différer l'âge d'appel soit jusqu'à vingt-cinq, soit jusqu'à vingt-sept ans. Votre commission a prévu pour eux une forme supplémentaire du service national qui s'ajoutera aux diverses formes actuelles. C'est ainsi que les jeunes médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires qui n'accompliront ni le service militaire actif, ni le service de coopération ou d'aide technique serviront dans un corps spécial de santé.

Quatrièmement, les jeunes appelés pourront accomplir leur service dans la gendarmerie ou dans des unités chargées de tâches de protection civile ou d'intérêt général. Ils pourront recevoir une formation professionnelle dans des unités particulières. Il a paru utile d'étendre en quelque sorte à la métropole l'institution du service militaire adapté qui, aux Antilles comme à la Réunion, connaît un succès certain.

Cinquièmement, le conseil de revision disparaît. La loi de 1965 avait déjà bien diminué ses attributions. Le texte qui nous est proposé aujourd'hui lui substitue un système plus simple, plus efficace et dont on attend qu'il soit moins injuste.

Sixièmement, votre commission a refusé, par le rejet de l'article 24 du projet, la création d'un service national féminin réservé à des volontaires.

Telles sont les dispositions principales du texte que nous allons maintenant analyser de plus près.

L'année 1965 avait déjà constitué, dans la transformation du service militaire, une étape importante ; 1970 constituera une seconde étape non moins essentielle.

Pourquoi de telles modifications ? Pourquoi un texte nouveau ?

La modification du service national est-elle due à la transformation ou à l'évolution de notre politique de défense ? Certainement pas. Des contraintes économiques et sociales obligent-elles le Gouvernement à revoir une forme de service qui serait d'ores et déjà périmée ? La réponse est là aussi négative.

La réalité est plus simple. Chaque jour la loi de 1965 devient de moins en moins applicable. Elle conduit à une impasse. Voilà pourquoi un texte nouveau était nécessaire, dont les dispositions, notamment celles du chapitre I^{er}, doivent permettre de résoudre les problèmes qui se posent actuellement.

A la notion traditionnelle de service militaire, la loi de 1965 substituait la notion de service national comprenant, outre le service militaire proprement dit, un service de défense, un service de l'aide technique et un service de la coopération.

Le service de défense, dont la création avait été très appréciée par la commission de la défense nationale, est demeuré simplement une possibilité car les crédits dont dispose le ministère de l'intérieur ne lui ont pas permis de le mettre sérieusement sur pied.

En revanche, 10.000 jeunes gens accomplissent actuellement leur service national au titre de l'aide technique ou de la coopération. Cette forme de service connaît un succès considérable et le nombre des volontaires a été, selon les années, de cinq à dix fois supérieur aux besoins.

La qualité de l'effort que notre pays accomplit dans certaines régions du monde grâce à ces formes de service national n'est pas discutée, mais l'organisation n'est pas encore au point. Il n'y a pas de véritable coordination entre les ministères intéressés. La préparation des jeunes coopérants est très inégale et, malgré des efforts réels, non adaptée aux situations dans lesquelles ils seront appelés à vivre et à travailler.

Quant aux normes de l'emploi des personnels, elles varient selon les ministères. Par exemple, un coopérant enseignant assurera deux ans d'enseignement s'il dépend du ministère des affaires étrangères ou du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer; mais deux fois sur trois il n'assurera qu'une année d'enseignement s'il dépend du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères. Cela paraît regrettable et contraire à l'engagement souscrit au moment du départ.

Mais ces critiques sont mineures au regard de l'aspect positif que représentent la création, le fonctionnement et les résultats du service d'aide technique et de coopération.

Le service militaire demeure, quant à lui, et de très loin, la forme essentielle du service national. La loi de 1965 en réduisait la durée à seize mois et prévoyait, outre les dispenses traditionnelles pour inaptitude physique, des exemptions pour raisons économiques et sociales.

Où en est l'application de cette loi? Les statistiques qui figurent aux pages 14 et 15 de mon rapport écrit permettent de comprendre pourquoi, actuellement, il n'est pas possible de poursuivre dans cette voie.

La classe 1969 comprend 440.000 jeunes gens, dont 78.000 ont été reconnus inaptes au moment de la révision, ce qui représente un pourcentage légèrement supérieur à celui qui était enregistré à l'époque de la guerre d'Algérie. En fait, tant au moment de la révision qu'au moment de l'incorporation, 21 p. 100 des jeunes gens sont exemptés, contre 14 p. 100 il y a dix ans.

Le nombre des dispensés est beaucoup plus modeste, mais il tend à croître: 10.000 en 1968, 15.000 en 1969, près de 18.000 en 1970. Un millier de jeunes gens sont exemptés au titre de l'article 17, qui concerne ceux dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort pour la France en service commandé.

Les soutiens de famille seront, en 1970, près de 9.000. Leur répartition varie selon les régions.

Il semble que l'on soit beaucoup plus libéral pour l'appréciation de la notion de soutien de famille dans le Centre et le Sud-Ouest que dans les régions lyonnaise, alpine, et, surtout, que dans l'Ouest.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Très bien!

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'accroissement récent du nombre des dispenses pour ce motif et l'inégalité régionale que je viens d'évoquer conduisent à une situation qui ne saurait être maintenue.

Enfin, 8.000 jeunes sont dispensés pour résidence à l'étranger ou pour âge trop élevé. Pour les trois quarts, ce sont des omis ou des naturalisés recensés après l'âge de vingt-huit ans. Le quart restant correspond à des jeunes qui, au moment du recensement, résident hors d'Europe occidentale.

Additionnons ces 18.000 dispenses et ces 80.000 exemptions, voilà donc 100.000 jeunes qui n'accompliront aucun service national.

La loi de 1965 prévoyait que des mesures seraient prises pour favoriser les engagements. Elles l'ont été et, actuellement, plus de 25.000 jeunes s'engagent chaque année.

Le nombre des demandes de sursis se stabilise entre 110.000 et 115.000 par contingent, mais de 15 p. 100 à 20 p. 100 des sursitaires n'utilisent pas la possibilité qu'ils ont sollicitée et qui leur a été accordée.

En bref, un jeune sur deux part à l'appel de sa classe, mais trois sur quatre accomplissent en fait le service national. Or les besoins des armées sont nettement inférieurs aux ressources, lesquelles sont considérables. Pour adapter les unes aux autres, le Gouvernement a été conduit à relever progressivement l'âge d'appel. En 1965, la très grande majorité des jeunes non sursitaires accomplissaient leur service à partir de leur dix-neuvième année. Ils sont convoqués actuellement à vingt ans et quatre mois et, si aucune réforme n'intervenait, dans quatre ou cinq ans l'appel se ferait à vingt-trois ou vingt-quatre ans.

Mais, dès 1970, l'âge relativement élevé de l'appel explique qu'un pourcentage important des sursitaires n'utilisent pas le sursis qui leur a été accordé et qu'un nombre de jeunes de

plus en plus élevé partent avant l'âge d'appel: ils étaient près de 30.000 l'an passé.

En 1969, le contingent se composait de 131.000 jeunes, de 75.000 sursitaires dont le sursis arrivait à expiration et d'environ 30.000 jeunes devant l'appel, soit une ressource de 376.000 hommes. Trois jeunes sur quatre effectuent donc bien un service, mais l'armée ne peut plus les incorporer sur une seule année.

Le vieillissement du contingent que provoque le recul de l'âge d'appel est aggravé par le nombre élevé des sursitaires, qui est actuellement de 351.000: 118.000 appartiennent à la classe 1970 et 233.000 aux classes antérieures. Leur nombre devrait passer en 1977 à 466.000 si, d'ici là, la législation actuelle n'est pas modifiée.

Nous sommes donc arrivés, en 1970, à une impasse:

Les unités formées d'appelés n'ont plus aucune homogénéité, l'âge y étant des plus divers; quant à la situation familiale, certaines peuvent avoir la moitié de leurs effectifs composée d'hommes mariés.

Pour les sursitaires, plus nombreux, le « rôle formateur » du service militaire devient illusoire, car la plupart de ces hommes ayant vingt-cinq ans, ils ne peuvent recevoir les emplois de responsabilité auxquels, dans un régime normal, ils pourraient prétendre. Ils bénéficient, enfin, de très nombreuses affectations rapprochées en raison de leur situation familiale, ce qui est contraire à la recherche de l'adaptation optimale entre la qualification des appelés et leur emploi militaire. De ce fait, l'aptitude opérationnelle des unités est mise en cause. Cette situation est injuste et ressentie comme telle par les appelés qui, d'une part, n'ont pu bénéficier du sursis et qui, d'autre part, sont affectés le plus souvent fort loin de leur domicile.

Sans réforme profonde, on risque d'accroître ces inégalités de fait, et l'on risque aussi un engorgement. Voilà pourquoi un texte était indispensable.

Envisagé depuis près de cinq ans, il était très attendu puisqu'il doit conduire à deux réformes essentielles. La réduction de la durée du service et le rajeunissement de l'âge d'accomplissement de ce service.

En 1968, une initiative parlementaire avait complété une disposition de 1965 et donné au Gouvernement la possibilité de réduire de quatre mois la durée du service national. Le Gouvernement n'a pas souhaité utiliser cette latitude. En déposant un texte nouveau beaucoup plus ambitieux, il tente en fait de régler d'autres problèmes comme ceux du sursis, ou ceux posés par des missions non militaires confiées à des jeunes qui effectuent leur service militaire. Il lance enfin dans plusieurs domaines des unités expérimentales.

L'exposé des motifs du projet de loi est long et clair; sa lecture permet de bien comprendre les intentions du Gouvernement. Le texte du projet lui-même est également important: vingt-neuf articles groupés en six chapitres.

Le chapitre I^{er}, qui n'a pas de titre, comprend trois articles qui apportent autant d'innovations.

L'article 1^{er} tend à réduire à douze mois la durée du service. Beaucoup jugeront qu'il s'agit là du principal article du projet et que l'examen de la commission eût pu s'arrêter là. L'avis du Gouvernement est sans doute différent et, en fait, celui de la commission le rejoint.

L'article 2 crée le service « à la carte »: les jeunes gens peuvent choisir d'être appelés à partir de 18 ans, et même à partir du 30 septembre de l'année civile où ils atteignent cet âge jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans. Une dérogation est prévue, sous certaines conditions, en faveur des candidats aux grandes écoles et d'eux seuls.

Enfin, l'article 3 prévoit que les jeunes gens qui auront accompli avant leur majorité leur service national actif deviendront électeurs.

Le chapitre II du projet de loi s'intitule « Dispositions particulières à certains emplois du service national ». En clair, les sept articles de ce chapitre portent suppression du système du sursis, sauf dérogation en faveur de certaines catégories limitativement énumérées. Le mot même de sursis disparaît, bien que certaines dispositions des articles continuent à se référer implicitement à la réglementation en vigueur en la matière.

L'exposé des motifs constitue sur ce point un réquisitoire très fourni et que la commission juge justifié contre le système du sursis auquel sont reprochées l'inégalité qu'il établit entre les appelés et l'absence d'homogénéité dont beaucoup d'unités lui sont redevables.

Ces raisons ont conduit le Gouvernement à décider que l'appel au-delà de 21 ans ne serait plus qu'un avantage exceptionnellement accordé pour des raisons d'intérêt général et en raison de la nature même des emplois confiés aux jeunes gens qui diffèrent leur appel. Mais, en contrepartie de cet avantage accordé à un nombre réduit de jeunes gens et pour rétablir l'égalité, une durée de service supplémentaire est imposée aux jeunes gens bénéficiaires: 16 mois au lieu de 12.

Le chapitre III contient un certain nombre de dispositions dont le caractère commun est de diversifier les modalités selon lesquelles les appelés accomplissent le service militaire ainsi que les activités auxquelles ils peuvent participer.

L'article 26 de la loi de 1965 précisait que « les appelés ne pouvaient être affectés qu'à des emplois militaires » et qu'ils participaient à l'ensemble des missions des armées ». Dans le projet de loi, il est abrogé et remplacé par un nouveau dans lequel il est dit que les appelés sont affectés à des emplois militaires et participent aux missions des armées ainsi qu'à celles définies par différents articles : tâches de protection civile, service actif dans la gendarmerie, formation professionnelle donnée dans des unités particulières.

Dans le chapitre IV, le Gouvernement supprime les conseils de révision et crée des commissions nouvelles auxquelles leurs attributions sont dévolues.

L'un des avantages que le Gouvernement attend de cette réforme est une amélioration de l'efficacité des opérations préalables à l'incorporation. Ces opérations se déroulent actuellement dans l'ordre suivant : recensement, sélection, révision. La phase de la révision disparaîtra et le passage dans le centre de sélection pourra être reporté au plus près de la date d'appel. Les fiches psychotechniques donneront aux bureaux de recrutement des renseignements récents et leur permettront de procéder à des affectations rationnelles.

Le chapitre V ne porte pas de titre et ne comporte qu'un seul article qui crée le service national féminin volontaire.

Le chapitre VI enfin regroupe des dispositifs divers et transitoires. Deux articles y sont importants : l'article 28 qui abroge un certain nombre de dispositions antérieures et l'article 26 qui prévoit que les dispositions législatives concernant les sursis d'incorporation actuellement en vigueur demeureront applicables aux jeunes gens nés en 1951 ou postérieurement, dans la mesure où ils auront entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études ouvrant droit au sursis au-delà de vingt et un ans, c'est-à-dire aux jeunes gens actuellement en classe de première qui ne redoubleront pas leur classe terminale et qui commenceront des études supérieures.

Notons que cette disposition va donner naissance à une période transitoire très longue. Ce n'est qu'à partir de 1977-1980 que les modifications que l'on nous propose seront appliquées à tous les jeunes gens d'une même classe d'âge. L'abaissement de 20 ans 4 mois à 19 ans de l'âge moyen de l'appel sous les drapeaux et le maintien durant cette période transitoire d'un nombre élevé de sursitaires donneront à l'armée des ressources annuelles considérables. La réduction à douze mois de la durée des services ne compensera pas l'effet de ces dispositions. Que fera-t-on ?

Sans doute réduira-t-on — durant quelques années seulement — la durée du service à huit ou dix mois. Telles sont les intentions du Gouvernement que l'exposé des motifs commente largement.

A l'aide d'exemples pratiques, je voudrais maintenant vous présenter peut-être plus simplement l'économie du projet.

Prenons le cas de trois jeunes gens. Le premier, 18 ans en 1970, n'a pas de C. A. P. et travaille en usine ou à la campagne ; le deuxième, 18 ans en 1974, souhaite entrer dans une grande école et se trouve dans une classe préparatoire ; le troisième, 19 ans en 1974, entre dans une classe terminale.

Tous les trois se font recenser avant 18 ans dans la commune de leur résidence. Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration de recensement, ils ont la possibilité de demander la dispense du service national.

Si celle-ci est sollicitée au titre de l'article 17 de la loi de 1965, le préfet de leur département décidera du bien-fondé de leur demande. Si la dispense est sollicitée au titre de l'article 18 — qui concerne les soutiens de famille — ce sera une commission régionale — dont la composition est fixée par l'article 18 du projet de loi qui nous est soumis — qui prendra la décision. Celle-ci entend, à leur initiative, les jeunes gens qui le désirent, accompagnés ou non du maire de leur commune. Ces dispositions devraient limiter les disparités régionales signalées plus haut.

Le premier de ces garçons, qui désire partir plus tôt, a demandé à effectuer son service militaire. A quelques semaines près, satisfaction lui sera donnée puisqu'il lui sera possible d'être incorporé avant la fin de l'année, dès l'âge de 18 ans. Il aurait pu, par contre, attendre jusqu'à 21 ans.

Convoqué dans un centre de sélection, il sera soit déclaré apte, soit ajourné pour quatre mois — ce qui est une modification très importante par rapport au régime actuel — soit réformé, non pas par le centre de sélection mais par une commission locale d'aptitude qui fonctionnera dans les centres de recrutement.

En cas de contestation, cette commission pourra entendre les jeunes gens et les renvoyer devant une commission de réforme. Supposons que notre jeune garçon a été déclaré apte et que,

n'ayant pas contesté cette décision, il parte au service militaire. Il fera douze mois dans une unité ou un service. Mais différentes possibilités s'offrent à lui.

Il peut d'abord ne rien demander.

Il peut ensuite être volontaire pour servir dans la gendarmerie. Dans ce cas, il fera deux mois de classes dans un centre d'instruction de l'armée de terre, puis il passera quatre mois dans un centre d'instruction de la gendarmerie, avant de servir durant six mois comme gendarme auxiliaire dans la gendarmerie départementale.

Il peut encore être affecté dans une unité militaire chargée, à titre de missions secondaires, de tâches de protection civile ou d'intérêt général, comme cela se pratique d'ailleurs dès maintenant.

Il peut enfin être volontaire pour une unité particulière, dans laquelle une formation professionnelle lui sera donnée. Dans ce cas, il pourra participer à diverses activités d'intérêt commun.

Après douze mois de service, il sera libéré et, ayant accompli ses diverses obligations d'activité, il obtiendra à dix-neuf ans le droit de vote.

Le second exemple, celui d'un garçon qui a dix-huit ans en 1974 et se trouve dans une classe préparatoire aux grandes écoles, est un peu différent.

Les formalités de recensement sont identiques à celles du cas précédent. Celles de sélection et d'appel s'effectueront peu avant vingt et un ans si le garçon n'est pas sursitaire ; un peu plus tard s'il a demandé et obtenu un sursis.

En fait, nous considérerons qu'il ne sollicite pas de sursis — car il sera reçu avant vingt et un ans au concours d'entrée qu'il préparait — et qu'il préfère se libérer le plus rapidement possible de ses obligations militaires.

Il pourra à la suite de cours de préparation militaire ou — plus difficilement — selon son profil établi par le centre de sélection, devenir élève officier de réserve. A la fin de son service militaire ou au plus tard à vingt et un ans, il deviendra électeur. Ses camarades de classe, plus âgés, pourront obtenir au-delà de vingt et un ans un report d'incorporation, sous la double condition qu'ils se soient déjà présentés à un concours et qu'ils soient toujours dans une classe préparatoire.

Enfin, dernier exemple, celui d'un jeune de dix-neuf ans qui, en 1974, se trouvera dans une classe terminale de lycée. Il ne sait pas très exactement dans quelle voie il s'engagera. En fait, reçu au baccalauréat, il aura trois possibilités :

Ou partir immédiatement au service militaire, durant lequel il pourra devenir sous-officier de réserve ou plus difficilement officier de réserve. A vingt ans, libéré de ses obligations militaires, il devient électeur ;

Ou entrer dans l'université et préparer un premier cycle au terme duquel, après vingt et un ans, il effectuera son service militaire ;

Enfin, demander un sursis dans l'année qui précède ses 21 ans. Celui-ci lui sera accordé après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat et en fonction des besoins des ministères intéressés.

Pour qu'il obtienne satisfaction, il faudra que ses études supérieures le mettent à même de remplir un emploi dans des laboratoires, des organismes scientifiques, ou un emploi au titre de l'aide technique, et de la coopération.

Dans ce cas, il peut espérer obtenir un sursis de quatre ans.

La décision le lui accordant précisera le cycle d'études qu'il doit poursuivre. Si cela n'est pas ou en cas de refus de l'emploi auquel il sera affecté au moment de son incorporation, le service actif militaire qu'il accomplira sera de seize mois.

Toutefois, si c'est l'administration qui rompt en quelque sorte le contrat en ne pouvant l'affecter à un emploi correspondant à sa qualification, la durée de son service actif sera réduite à douze mois.

Mais il peut entamer des études de médecine, de chirurgie dentaire ou de pharmacie. Dans ce cas, le sursis est de droit et la durée de ce sursis obtenu est plus longue : six ans. Le service qu'il effectuera sera également de seize mois.

Si pour des raisons d'inaptitude physique, il ne peut servir comme médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste, il pourra être remis à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, pour une durée de seize mois.

Enfin, quelle que soit la durée du sursis obtenu, son bénéfice est exclusif — sauf cas d'exceptionnelle gravité — toute dispense et exemption ultérieure.

Telles sont, mesdames, messieurs, présentées schématiquement, les principales dispositions contenues dans le projet de loi soumis à notre examen.

La commission de la défense nationale vous demande de retenir la plupart d'entre elles. Elle a manifesté une grande réserve sur certains articles dont elle a suggéré d'importantes modifications de rédaction, en particulier pour l'article 12, qui autorise le Gouvernement à fractionner en période d'instruction et d'entretien le service militaire actif ; pour l'article 8, qui

donne naissance, dans sa nouvelle rédaction, à une forme nouvelle du service national par la création d'un corps de santé publique ; et pour l'article 14, qui ouvre la possibilité de servir dans la gendarmerie.

Elle a rejeté enfin l'article 24, non pas par opposition à un éventuel service féminin, mais parce qu'elle estimait que celui-ci devrait donner naissance à un projet de loi indépendant qui traiterait complètement les différents problèmes que poserait un tel service, lequel serait, en fait, un service civique et non pas un service militaire.

La discussion en commission a été très vive et a porté aussi bien sur les dispositions prévues par le projet de loi que sur des aspects extérieurs à ce texte mais liés au service national.

Tous les commissaires ont approuvé la réduction de la durée du service militaire, prévue dans le projet, et ont demandé l'accroissement rapide du prêt au soldat dont le problème ne peut être résolu par ce texte. Mais ils se sont divisés sur l'article 3 accordant le droit de vote aux jeunes gens qui auront accompli leur service actif.

Dans les cas extrêmes, cette disposition peut permettre à un jeune homme âgé de moins de dix-neuf ans et peut-être même de dix-huit ans de devenir électeur. En l'état du droit, la seule exception à la condition d'âge de vingt et un ans est consentie en faveur de tout jeune Français titulaire de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la croix de guerre. Dans ce cas, la limite d'âge est abaissée à dix-huit ans.

La brèche ouverte dans le système actuel de la majorité électorale par l'article 3 du projet de loi est plus importante. On peut tenir pour vraisemblable que le droit de vote serait accordé avant l'âge à quelque 300.000 jeunes Français, soit environ 1 p. 100 du corps électoral.

L'abaissement de l'âge du droit de vote a rencontré de nombreux partisans ces dernières années. Plusieurs propositions de loi, émanant aussi bien de la majorité que de l'opposition, ont été déposées tendant à fixer cet âge soit à 19 ans, soit à 18 ans.

L'article 3, en apparence, est moins ambitieux ; il n'accorde le droit de vote aux jeunes de moins de vingt et un ans qu'à la faveur d'une exception tandis que ces propositions de loi prévoyaient des dispositions égales pour tous. Il n'en est pas moins vrai qu'un problème de principe est posé. De nombreux membres de la commission regrettent qu'il le soit d'une manière aussi indirecte et que l'abaissement de l'âge du droit de vote fasse son entrée dans notre droit par la porte du service militaire.

On s'interrogera sur la conformité de cet article à la Constitution qui précise dans son article 3 « que sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

En droit français, c'est la majorité civile qui entraîne la majorité politique. Est-il possible, fut-ce à titre exceptionnel, de modifier l'âge de la majorité politique, si l'âge de la majorité civile n'a pas été modifié préalablement ?

Ce même article 3 de la constitution de 1958 dispose que tous les nationaux français répondant à certaines conditions « jouissent du droit de vote ». L'article 3 du projet, en proposant une définition « en escalier » de l'âge du droit de vote, est difficilement conciliable avec cette disposition puisqu'il établit une discrimination entre les citoyens masculins suivant l'âge auquel ils accomplissent leurs obligations d'activité et entre l'ensemble des citoyens français suivant selon qu'ils appartiennent au sexe masculin ou au sexe féminin.

Néanmoins, une majorité à laquelle appartient le rapporteur a demandé et obtenu le maintien de cet article car son objet n'est pas en contradiction avec la logique du texte. Il apparaît normal qu'un jeune ayant accompli son service actif devienne, sur le plan électoral, citoyen à part entière et, cela, quel que soit son âge.

Les membres de la commission de la défense nationale se sont inquiétés des répercussions que ne manquera pas d'avoir le projet de loi une fois adopté.

Sur le plan militaire, ce texte ne devrait pas poser de problèmes majeurs à l'armée de terre. Pour elle, l'essentiel est ailleurs : c'est la troisième loi de programme, et non la loi sur le service national, qui déterminera son destin ou tout au moins son évolution.

L'armée de l'air et la marine rencontreront certaines difficultés : le projet risque de limiter les emplois pour certains postes. Peut-être pourra-t-on y remédier en développant la spécialisation technique d'élèves officiers de réserve.

On peut espérer enfin que la séduction du service d'un an ne détournera pas du service de la coopération et du service de l'aide technique un trop grand nombre de volontaires.

L'éducation nationale sera, elle aussi, concernée. Sur le plan de l'éducation permanente, sur celui des méthodes d'enseignement et des modalités d'accès à l'enseignement supérieur, la loi comportera de multiples incidences. Il conviendra également d'aménager les modalités d'accès aux grandes écoles.

Mais les discussions les plus importantes ont porté, en commission, sur l'avenir du service militaire et sa finalité.

L'exposé des motifs ne traite à aucun moment de cette finalité et de la justification du service militaire. Cela est regrettable, et je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que vous les évoquiez largement dans votre exposé oral. Ce sera fort utile.

Il est commode pour un rapporteur de rappeler des résultats de sondages. Ceux qui concernent le service national sont rarement complémentaires et souvent contradictoires. Plusieurs confirment l'impression d'une certaine inutilité du service, de la perte de temps qu'il représente. Mais d'autres montrent que la plupart de nos concitoyens sont convaincus de la nécessité d'une défense et de l'obligation pour les Français de participer à la défense de leur pays.

Le service militaire doit essentiellement préparer un jeune à devenir éventuellement un combattant ; est-ce possible dans le cadre d'un service de 10 ou 12 mois ?

De nombreux commissaires en doutent et se demandent si une armée professionnelle ne serait pas l'idéal pour notre pays, compte tenu de sa position, de son armement, de sa politique de défense, de son niveau de vie.

Nos voisins de Grande-Bretagne ont fait ce choix. La durée du service en Union soviétique est telle que les appelés deviennent en fait de vrais professionnels. Par le jeu de la sélectivité, les Etats-Unis atteignent le même résultat.

Pour des raisons essentiellement politiques, vous refusez, monsieur le ministre, cette orientation vers l'armée de métier, convaincu que vous êtes qu'en dernier ressort la survie de la nation est l'affaire de tous. La majorité des commissaires, semble-t-il, dont votre rapporteur, pensent que, sur le plan des principes, vous avez raison.

Néanmoins, ils s'inquiètent, car nous vivons dans un monde qui connaît de profonds changements. La famille, la société, l'idée de nation, sont sans cesse remises en cause. Défendre sa famille, son village, son pays, apparaissait évident à une époque où la menace était plus tangible. De 1871 à 1945, par exemple, c'est en fonction de l'Allemagne que se justifiait notre politique de défense. Après la seconde guerre mondiale, la menace soviétique, qui était à la fois celle d'une grande puissance traditionnelle et celle d'un certain système idéologique, expliquait pour une large part les choix que nous faisons. Mais, progressivement, cette menace s'atténuait en même temps que nous affirmions une politique d'indépendance. Le choix politique était connu et discuté, mais, paradoxalement, il a coïncidé avec une certaine démobilisation des esprits.

Dans un article récent de la *Revue de sciences politiques*, Raoul Girardet signalait que « l'enseignement de l'histoire de plus en plus défini en termes d'histoire des civilisations, tend imperceptiblement à amenuiser la conscience d'un passé autrefois perçu essentiellement en termes d'histoire nationale ». L'attitude des églises tend également, de façon générale, à désolidariser les valeurs religieuses des impératifs spécifiquement nationaux. On adhère à un type de société, à un système économique et, selon ses convictions, on les défend ou l'on cherche à les transformer, voire à les miner.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, que derrière l'image très stable de notre pays, de son comportement, de ses convictions, il y ait une lente érosion du système traditionnel des valeurs auxquelles nous sommes attachés ?

Des membres de la commission de la défense nationale pensent que cet affaiblissement est tel qu'il convient, durant le service militaire, de rattraper, autant que faire se peut, l'abandon des familles, les carences de l'éducation nationale, bref que la période du service militaire doit être une période privilégiée de formation civique. Cette perspective est peut-être séduisante : elle est surtout redoutable et vous la refusez avec raison.

A un commissaire qui vous demandait ce que vous aviez l'intention de faire quant à la formation morale et psychologique des appelés, vous répondiez que ce n'est pas à vingt ans que commence la formation d'un homme : « l'armée, la grande valeur de l'armée, c'est l'exemple ».

La définition des missions secondaires des armées, les seules qu'expose le projet de loi, traduit l'incapacité de notre société à résoudre certains problèmes et l'intention de profiter de la période du service militaire pour réussir là où l'éducation nationale et les organismes publics ou privés de formation professionnelle n'ont obtenu que des succès limités.

Vous rappelez, dans l'exposé des motifs, les résultats spectaculaires qu'en matière de rattrapage scolaire ou de formation professionnelle les armées obtiennent et je m'en réjouis. Vous envisagez de poursuivre ce rôle et la commission en est d'accord, mais vous allez plus loin puisque des unités particulières doivent être créées ayant comme objectif essentiel la formation professionnelle.

La tâche, certes, est immense. Le pourcentage de jeunes qui arrivent sous les drapeaux et qui n'ont pas le niveau du certificat d'études dépasse 20 p. 100 ; près des deux tiers des jeunes

ont un niveau d'éducation inférieur au niveau d'un C. A. P. ou du brevet élémentaire. Nous sommes convaincus que vous ne pouvez faire face à ces énormes besoins et nous craignons que, mettant le doigt dans un engrenage, ce qui est actuellement mission secondaire ne devienne, à terme, mission principale. Ces propos s'adressent également. Il est vrai, au ministre de l'éducation nationale dont on peut regretter qu'il ne soit pas signalaire du texte de 1970 comme il l'était de celui de 1965.

De nombreux commissaires ont regretté enfin — ce sera la dernière remarque — que ce texte n'ait pas été étudié dans le cadre ou après la discussion de la troisième loi de programme. Il est difficile, en effet, de traiter de ce service national en dehors du contexte plus général de notre politique de défense.

La commission est persuadée que les objectifs de notre politique demeurent, dans ce domaine, les mêmes. Mais elle est convaincue également que l'effort que notre pays consent pour sa défense ne peut, en valeur relative, que décroître. Il convient dès lors de mettre sur pied un système de forces militaires plus adaptées à nos possibilités et à notre capacité financière. Cette remarque de la commission de la défense nationale remonte d'ailleurs à plusieurs années.

Sur quoi pourront porter cette adaptation nécessaire, cette révision indispensable ? Les interrogations sont nombreuses. Elles peuvent porter sur tout ou partie de la force nucléaire stratégique, des forces d'intervention ou de manœuvre, de la défense opérationnelle du territoire, en un mot sur les moyens ou sur les effectifs.

Cette question est fondamentale car, selon les réponses, notre politique en matière de service national pourra être différente. Aussi la discussion en commission a-t-elle débordé parfois le cadre plus étroit du projet que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter.

La commission, devant laquelle vous êtes venu à trois reprises, monsieur le ministre d'Etat, vous a, pour l'essentiel, suivi. Les amendements qu'elle a retenus ne remettent en cause aucune des dispositions principales que vous envisagez d'appliquer. Ils traduisent seulement de la part de la commission une prudence dans certains domaines et, également, sa volonté d'adapter au mieux la loi de 1965 aux réalités présentes.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission vous demande de retenir ces amendements et d'adopter le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, si je me tourne, en commençant mon exposé, vers la commission de la défense nationale, ce n'est pas seulement par grande amitié pour ses membres, notamment pour son président et son rapporteur ; ce n'est pas seulement pour les remercier d'avoir accepté une procédure rapide pour débattre de problèmes il est vrai connus — l'Assemblée en a longuement discuté en 1965, et vous sentez tous, surtout après avoir entendu M. Le Theule, qu'on ne pouvait raccourcir la durée du service sans décider en même temps des modifications nécessitées par l'évolution ; c'est avant tout pour exprimer la sincère satisfaction que le secrétaire d'Etat M. André Fanton et moi avons éprouvée en travaillant dans le même esprit que la quasi-totalité des membres de cette commission. Nous avons cherché ensemble, en fonction du projet arrêté par le Gouvernement, à maintenir, et même si possible à améliorer, l'efficacité de notre outil militaire et, en particulier, l'efficacité du service à l'égard tant de nos forces armées que des jeunes soumis à cette obligation nationale.

Dès lors, mon intervention ne devrait pas susciter de sérieuses critiques car elle va porter sur l'essentiel sur deux questions auxquelles il est actuellement difficile d'apporter, sans parti pris, une réponse différente de celle que le Gouvernement vous demande de donner.

Première question : faut-il que nos forces armées, pour une grande part, et quelle que soit l'importance de leur aspect professionnel, de nos jours nécessaire, conservent un caractère national, c'est-à-dire populaire, issu de la conscription, par opposition à des forces armées qui seraient certes nationales aussi, mais entièrement professionnelles ?

Deuxième question : pour atteindre cet objectif, faut-il maintenir le caractère universel du service national ?

Les réponses négatives à la première question sont étayées par trois arguments. D'abord, un argument technique : les armements sont aujourd'hui nombreux et exigent des spécialistes, souvent très qualifiés. Ensuite, un argument d'ordre stratégique : le pilier de notre défense — j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure — c'est la force de dissuasion nucléaire,

qui n'est servie que par un petit nombre d'hommes hautement qualifiés, longuement instruits. Quant au troisième argument, il se résume ainsi : à chacun sa tâche : à une armée professionnelle la défense du pays ; à l'ensemble des citoyens le travail et la production pour une économie prospère.

Une partie de cette thèse peut être considérée comme fondée : la place des professionnels est importante dans l'armée de l'air et dans la marine ; elle l'est également et elle le sera de plus en plus dans l'armée de terre. La moitié environ des officiers, sous-officiers et hommes du rang qui composent nos forces armées actuelles répondent à la définition de militaires professionnels. On peut également soutenir que l'ancienne levée en masse n'est pas la meilleure riposte à un certain nombre de dangers, notamment au danger nucléaire. Il est vrai enfin que la prospérité, la force d'une économie constituent un élément important de notre capacité militaire.

Toutefois, ces arguments appellent des réponses sinon péremptoires, du moins décisives ; elles l'ont été pour le Gouvernement ; elles l'ont été pour la commission ; elles doivent l'être, me semble-t-il, pour l'Assemblée.

D'abord, il y a des actions militaires pour lesquelles l'appel populaire est indispensable. La défense du territoire ne se fait pas uniquement avec une armée de professionnels. Ceux-ci ne seraient pas assez nombreux et celle que soit l'importance des effectifs de soldats aguerris et de cadres de métiers, il faut un potentiel humain pour défendre notre territoire, ainsi que le démontrent les conflits récents qui manifestent la valeur de la mobilisation d'hommes instruits et encadrés en partie par des réservistes.

A cette première réponse s'en ajoute une seconde. On ne peut imaginer que la dissuasion soit uniquement une mécanique au service d'une décision, fût-elle la décision de la plus haute autorité, celle du chef de l'Etat. La dissuasion, c'est-à-dire le sentiment donné à l'adversaire du danger qu'il y aurait à s'attaquer à un pays comme le nôtre, n'a de valeur que par un consentement national et une volonté populaire de défense qui exigent une participation dont le caractère non professionnel de l'armée est un élément capital, pour ne pas dire le garant.

Enfin, quelles que soient l'importance et les exigences que, de nos jours comme dans les années qui viennent, présente le problème du développement de notre économie, la défense est une priorité permanente. Les préoccupations économiques ne peuvent être une excuse à l'abdication.

A l'ensemble de ces arguments, je voudrais en ajouter un dernier qui est d'ordre politique au sens le plus élevé du terme : la République, au cours du dernier siècle, a forgé une tradition qui est celle du service universel des hommes. C'est une institution de notre pays. Il convient de la rénover, de la compléter, de l'adapter. Il serait dangereux de l'altérer et de la défigurer.

Si vous ajoutez à ce principe son complément également traditionnel qui conduit, selon l'existence de menaces ou de besoins, à allonger ou à réduire la durée du service, vous avez une forme d'expression du consentement populaire à sa défense qui est en lui-même une force, plus que certains ne le croient ou le disent.

Dans ces conditions, la réponse à cette première question est très nette : il importe de conserver dans nos forces armées une part importante d'armée nationale issue de la conscription. Quel que soit le rôle capital que ne peut manquer de jouer de nos jours une armée professionnelle, nous considérons la présence d'une armée totalement nationale, par conséquent le maintien du service militaire, comme une exigence à la fois militaire et politique. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

C'est alors que se pose la seconde question. L'armée nationale ne signifie pas, nous disent certains, service universel et pas davantage service de longue durée. En d'autres termes — vous avez pu le lire assez fréquemment dans la presse ces jours-ci — pourquoi, pour conserver à nos forces armées un caractère populaire, ne pas nous contenter d'appeler une partie et non pas la totalité de la classe ? Au contraire, d'autres disent : appelez la totalité de la classe, mais seulement pour cinq ou six mois et non pour douze et encore moins davantage.

Ces réflexions s'appuient sur les deux considérations suivantes.

La première, c'est qu'en raison de la forte natalité des années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, en raison aussi de l'amélioration de la santé et de l'aptitude physique des jeunes, la France connaît actuellement des classes très nombreuses, plus nombreuses qu'elle n'en a jamais connu. Très vite, l'importance de ces classes dépassera, dit-on, l'ensemble des effectifs prévus par le budget.

La seconde, dit-on aussi, c'est que l'instruction d'un soldat ne demande pas un an. Si vous prenez des spécialistes déjà formés, un complément rapide leur suffit et, pour les autres, trois, quatre mois à la rigueur suffisent à leur assurer une instruction de base. Dès lors, dit-on, tirez-en les conséquences et, tout en gardant le caractère de conscription à vos forces armées, ou bien prenez tous les conscrits pour cinq ou six mois, ou bien n'en prenez qu'une partie pour dix-huit mois ou deux ans.

A cette argumentation il est une première réponse : la mission du service militaire n'est pas seulement l'instruction des réserves. Le service militaire doit permettre de posséder des unités capables d'opérer sur l'heure. Réduire l'armée active à une sorte d'université militaire chargée de délivrer un diplôme en formation accélérée, puis vérifier de temps en temps si le diplômé n'a pas tout oublié ou le mettre au courant des nouveautés, c'est en réalité aller tout droit à l'armée de métier. Or, pour la dissuasion, il est bon d'avoir des spécialistes issus des recrues. Pour l'intervention, notamment en Europe, il est bon d'avoir une part d'armée nationale et, comme je vous le disais pour les unités de défense opérationnelle du territoire, une armée à base de recrutement populaire est indispensable. Un système qui conduirait à ce que certains appellent les « milices suisses » suppose, en réalité, le régime politique de la Suisse, c'est-à-dire une neutralité, une absence d'obligations politiques imposant, le cas échéant, une intervention hors des frontières, un refus déterminé d'intervenir hors de nos frontières quoi qu'il arrive et surtout, j'ose le dire, l'assurance qu'aucune menace n'interviendrait sur le territoire exigeant des unités capables d'opérer tout de suite.

Or, telle n'est pas la situation de la France. Nous ne sommes pas neutres, nous ne pouvons pas l'être, nous ne voulons pas l'être. Dans ces conditions, il faut avoir une défense nationale et une organisation des forces armées qui, si on ne veut pas se contenter d'une armée de métier apte à opérer, comportent grâce au service militaire des unités non seulement chargées de l'instruction des futures réserves mais aussi capables d'intervenir sur l'heure.

Cette réfutation étant acceptée, on réplique alors qu'étant donné l'importance des classes des années 1970 et suivantes, il n'est pas nécessaire d'appeler tout le contingent, dont on n'a que faire, d'autant plus que si les crédits budgétaires permettent son instruction ils ne peuvent le rendre totalement opérationnel. Cette thèse, je le dis tout de suite, est défendable. En effet, si nous sommes le seul pays — cela suppose d'abord le vote de cette loi — dont le service militaire sera seulement d'une année, nous sommes aussi le seul pays où l'ensemble des jeunes gens est appelé sous les drapeaux.

Mais à cette question il faut que le Gouvernement et le Parlement aient donné une réponse et cette réponse, certains d'entre vous l'ont déjà donnée, notamment votre collègue M. Missoffe. Quand le Gouvernement et le Parlement auront créé une obligation civique, c'est-à-dire un temps de service civil pour une partie des jeunes gens et même, allant jusqu'au bout de l'idée universelle, pour les jeunes filles, alors l'armée pourrait ne prendre qu'une partie des jeunes gens. Mais d'abord, et c'est capital comme le rapporteur M. Le Theule l'a dit tout à l'heure, on ne peut pas envisager un service civique payé sur les crédits de l'armée. S'il doit exister un jour une obligation faite à des jeunes gens de consacrer une année de leur vie à des activités au service de la collectivité, qui ne soient pas des activités militaires, cela suppose des textes, cela suppose des crédits, cela suppose une organisation, textes, crédits et organisation qui n'ont rien à voir avec la défense nationale et les forces armées.

Même en ce qui concerne les possibilités qui nous sont offertes aujourd'hui, je vous mets en garde contre l'idée d'un service civique qui aboutirait à donner, par exemple, aux seuls diplômés la possibilité d'échapper aux obligations militaires et créerait ainsi une sorte de césure, une inégalité injustifiable.

Dans ces conditions, nous sommes contraints d'envisager un service universel et égal sous la responsabilité de l'armée. Il est possible que des études plus approfondies et d'autres décisions permettent des diversifications mais tant que ces études n'ont pas été faites et tant que les décisions n'ont pas été prises, nous nous situons dans la tradition du service universel et égal pour tous, à la charge de l'armée et pour le bénéfice de la défense, sauf quelques cas expérimentaux et très limités, que nous aurons l'occasion d'envisager à propos de la discussion de quelques articles de ce projet de loi, de participation à des tâches d'intérêt général à laquelle l'armée peut consentir. En fin de compte, il n'y a pas d'autre solution que celle qui consiste à maintenir le service militaire ou le service national universel dans l'esprit de la loi de 1965 et en fonction des adaptations que notre temps impose.

En résumé, il nous faut une armée qui, pour une part importante, conserve son caractère de conscription, complément indispensable du caractère professionnel que l'évolution impose aux forces armées d'un pays moderne. Pour marquer ce caractère national, c'est le service militaire qui prépare les disponibilités et les réserves, y compris les cadres de réserve et qui prend un caractère universel, sauf exceptions justifiées par l'intérêt de l'Etat.

Mais l'application de ces principes suppose un effort. C'est pourquoi la partie la plus importante du rapport de M. Le Theule est bien celle qui tendait à vous prouver que nous étions sur la mauvaise voie. M. le secrétaire d'Etat André Fanton vous le confirmera tout à l'heure.

Dès lors que les circonstances nous permettent d'envisager — comme M. Messmer, ministre des armées des gouvernements précédents, l'avait déjà décidé pour le principe — le raccourcissement de la durée du service, il faut se saisir de cette date importante pour un retour à l'universalité, c'est-à-dire à l'égalité de base, afin d'avoir des unités homogènes et de supprimer les disparités qui, si elles devaient continuer, entraîneraient, je ne crains pas de le dire, la disparition du service militaire sous le poids des inégalités.

Songez que si nous ne faisons rien, d'ici trois ou quatre ans — M. Le Theule l'a laissé entendre — l'armée enrégimenterait à chaque appel un sursitaire pour un non-sursitaire. Or, le sursitaire disposant déjà, par la force des choses, d'une situation qui permet de demander aisément dispense ou affectation rapprochée, à quoi le non-sursitaire en fait ne peut guère prétendre, une grave inégalité serait créée. Cette inégalité serait encore aggravée par le sort de plus en plus mauvais réservé aux appelés non sursitaires, dont l'âge d'appel, en effet, est retardé chaque année du fait de l'augmentation des sursitaires dont le sursis vient à expiration. Au train où vont les choses — allongement des études et augmentation du nombre des sursis — les non-sursitaires, d'ici trois à quatre ans, seront appelés à l'âge de 22 ans. C'est dire que leur situation sur le marché du travail sera vraiment très difficile entre la fin de leurs études et l'entrée au service militaire. Je ne crains donc pas de dire et de répéter que si nous ne mettons pas fin au régime actuel, d'une part l'inégalité entre les jeunes gens aggravera le sentiment très vif de frustration que les uns éprouvent par rapport aux autres et qui commence déjà à se faire sentir, d'autre part, le contingent sera tel que nous n'arriverons plus à former des unités homogènes, tant pour l'instruction que pour le travail. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que le raccourcissement de la durée du service doit être accompagné aujourd'hui d'une réforme profonde qui porte essentiellement sur la suppression des sursis, c'est-à-dire sur le retour au caractère universel et égal du service.

Une dernière objection m'a été faite en commission par M. Hébert. « Quelle est votre politique militaire ? » m'a-t-il demandé. Le président et le rapporteur m'ont laissé entendre le même reproche, mais d'une manière un peu différente, en déclarant que le Gouvernement aurait dû vous présenter une troisième loi militaire avant de discuter la loi sur le service militaire.

Que représente cette objection ?

On nous dit : « Le service militaire, c'est en réalité une tradition. Vous la mettez au goût du jour, vous raccourcissez sa durée en fonction des circonstances, vous modifiez la manière dont il est accompli en raison des difficultés que vous rencontrez actuellement. Mais ce service militaire ne se situe pas dans le cadre d'une politique militaire d'ensemble ».

A l'intention des membres de la majorité, mais aussi de l'opposition, je tiens à réfuter cette objection qui prouve que les propos publiquement tenus par le général de Gaulle il y a peu d'années et les éclaircissements apportés dans cette enceinte par M. Pierre Messmer, ne seraient-ce qu'au cours de la discussion — fort approfondie — de la loi militaire de 1965, n'ont pas été bien entendus. Alors que la politique militaire de la France paraît sans aucun doute claire et précise aux yeux de l'étranger, il est curieux de constater que d'aucuns s'interrogent dans notre pays sur l'existence même de cette politique. Je vais donc, mesdames, messieurs, la résumer à nouveau, pour vous permettre de mieux saisir comment le service militaire, c'est-à-dire le caractère de nos forces armées, se situe bien dans le cadre de cette politique militaire.

Notre politique militaire peut être définie par la recherche de trois capacités : une capacité de dissuasion nucléaire ; une capacité de défense du territoire ; une capacité d'intervention hors de nos frontières.

La première capacité, celle d'une dissuasion nucléaire, constitue l'élément premier, stratégique et tactique, et ce pour deux raisons. La première raison — point n'est besoin de la rappeler — c'est ce que l'arme nucléaire représente de nos jours de force destructrice et, par conséquent, ce qu'elle représente d'inégalable du point de vue militaire. La seconde raison — qu'on oublie un peu trop souvent — c'est la situation dans laquelle se trouve désormais la France au regard du nombre. Au début du XIX^e siècle, la France était la puissance la plus peuplée non seulement de l'Europe, mais aussi du monde occidental. Dans la première moitié du XX^e siècle, si sa courbe démographique était déjà décroissante et exigeait l'allongement du service, elle bénéficiait de l'appoint des bataillons d'outre-mer. A présent, elle est une puissance relativement moins peuplée que d'autres, compte tenu des intérêts qu'elle a à défendre et elle ne peut plus faire appel aux troupes d'outre-mer. Dès lors, il est normal qu'un pays comme le nôtre, dont on connaît les besoins et qui peut toujours voir surgir devant lui des menaces, recherche par des

armements d'une puissance exceptionnelle une dissuasion que son importance numérique ne peut plus lui donner.

La seconde recherche de capacité militaire est orientée vers la défense du territoire. Cette dernière, je viens de le dire, est une nécessité, comme le montrent un passé récent et le présent. De bonnes unités et, avec elles, un peuple encadré, instruit et bien armé sont nécessaires pour que la défense du territoire soit, non seulement une réalité militaire, mais l'expression d'une nation qui ne veut point subir une loi étrangère.

A la recherche de la capacité de dissuasion et de la capacité de défense du territoire s'ajoute la recherche d'une capacité d'intervention hors de nos frontières. Voilà qui correspond, d'une part, au caractère de notre défense nationale qui doit pouvoir être affirmé au-delà de nos frontières et exiger des initiatives à l'extérieur, d'autre part, aux impératifs d'une alliance et d'une défense commune devant un ennemi qui peut être le même, le cas échéant, pour plusieurs nations européennes. Voilà qui correspond aussi à nos intérêts outre-mer et, éventuellement, à des engagements internationaux, notamment ceux que nous avons contractés avec des Etats de l'Afrique francophone.

Que personne ne s'y trompe, notre capacité de dissuasion nucléaire, notre capacité de défense du territoire et notre capacité d'intervention sont les éléments de notre dissuasion globale, c'est-à-dire expriment en bloc notre conception moderne de défense.

Bien entendu, il convient d'y ajouter la recherche d'une grande capacité industrielle. Cet impératif n'est pas nouveau, mais avec le développement des armements cette capacité industrielle est intimement liée à notre capacité militaire.

Cet ensemble constitue notre politique militaire, clé de nos alliances, clé de notre politique extérieure orientée vers le maintien de l'équilibre européen et de la paix et, en même temps, ai-je besoin de le dire ? clé de notre existence nationale.

Le service militaire forme un des éléments de cette politique d'ensemble.

Il est de bon ton, aujourd'hui, de tourner le service militaire en plaisanterie et ne s'en privent pas notamment ceux qui ont demandé des emplois spéciaux et des affectations rapprochées — et Dieu sait s'ils sont nombreux — et qui, les ayant obtenus, c'est-à-dire n'effectuant pas un service militaire réel, viennent ensuite se plaindre de perdre leur temps sous les drapeaux !

S'ils avaient moins demandé d'emplois spéciaux et d'affectations rapprochées, s'ils avaient moins usé d'influences, ils seraient probablement dans des unités combattantes et là ils n'auraient rien perdu. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Il est bon que des spécialistes servent dans notre force de dissuasion. Il est bon que des hommes instruits participent à notre corps de bataille pour une éventuelle intervention en Europe ou en Méditerranée. Il est capital que la défense du territoire, aussi bien celle des côtes, celle des frontières terrestres que celle de notre ciel repose en partie sur une mobilisation et sur des réserves levées au moment de la menace. Il est essentiel que l'armée active assure ces tâches d'instruction qui permettent aux jeunes générations de se préparer à leur rôle de citoyens, et il est fondamental — je le rappellerai l'autre jour aux officiers de réserve à Annecy devant M. le député Brocard et le lendemain aux sous-officiers de réserve à l'Île-Bouchard devant M. le député André Voisin — de conserver aux officiers et aux sous-officiers de réserve cet honneur et cette charge que représente pour eux, dans la vie civile, l'effort de se préparer, le cas échéant, à l'encadrement des soldats rappelés. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Voilà qui est d'autant plus important — et nous devons tous ici bien nous en rendre compte — que les jeunes qui arrivent aujourd'hui à la porte des quartiers et des casernes n'ont connu aucune des guerres ni l'occupation et même pour certains d'entre eux, au moins à l'âge d'homme, ce qu'ont été les épreuves de l'Indochine ou de l'Algérie. On s'aperçoit que l'enseignement qu'on leur donne de ces épreuves nationales est faible dans leur famille et encore plus faible à l'école. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Ils n'en ont guère connaissance — les choses sont ce qu'elles sont — que par des livres et par la télévision. Or notre temps, dans un pays comme le nôtre qui n'a pas d'ambitions territoriales et qui est tout entier tourné vers des aspirations de progrès social, ne donne pas naturellement aux jeunes le sentiment que leur devoir peut être, non pas un jour de se lever devant une menace, mais d'une manière permanente, de marquer, par leur résolution, que la France est consciente de ce que représente la défense nationale pour la sauvegarde de ses libertés.

Or, c'est la responsabilité du service militaire. C'est donc notre responsabilité et celle des dirigeants de nos forces armées de faire en sorte que le service militaire, par son orientation et par

la manière dont on l'accomplit, donne aux jeunes le sentiment que, résolu le cas échéant à défendre leur pays, ils participent à la dissuasion garante de la paix.

Mesdames, messieurs, au moment où vous allez accepter le raccourcissement du service ; au moment où vous allez reconnaître qu'en fait les circonstances permettent de limiter à douze mois l'obligation militaire des citoyens ; au moment où nous vous demandons de restituer son caractère universel au service, d'assurer sa bonne exécution pour le bien des forces armées et, au surplus, de définir quelques modalités d'action en faveur de la jeunesse, vous confirmerez votre attachement au caractère de nos forces armées, vous reconnaîtrez la valeur de notre politique de défense tout entière tournée vers le maintien de la paix et la sauvegarde de nos libertés. C'est vous dire l'importance de la décision que le Gouvernement vous demande de prendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, au début de son rapport, s'inquiétait de savoir si le service national était arrivé à échéance, comme le dit l'exposé des motifs du projet, ou bien s'il ne s'agissait là que d'une étape.

En réalité, l'une n'est pas incompatible avec l'autre. Une échéance ? L'exposé que vient de faire M. le ministre d'Etat le montre à l'évidence : le service national se trouve aujourd'hui à cette échéance. Une étape ? Il est bien certain qu'en ce domaine plus qu'en tout autre, rien n'est éternel.

Pourquoi avons-nous effectué les choix qui vous sont proposés aujourd'hui ? D'abord, pour tenir la promesse que M. Messmer avait faite en avril 1969 de réduire la durée du service militaire. Ensuite, à la lumière d'une série de constatations que votre rapporteur a développées et que le ministre d'Etat vient de rappeler.

En effet, pour bien comprendre la position du Gouvernement, il faut souligner le vieillissement permanent du contingent : chacun peut constater que les jeunes gens qui, il n'y a pas si longtemps encore, étaient incorporés à dix-neuf ans et demi ou vingt ans, le sont maintenant de plus en plus tard. Cela a pour eux des conséquences personnelles sur lesquelles il n'est point besoin d'insister et qui expliquent notre choix.

Mais le vieillissement n'est pas le seul problème ; il y a également celui de l'hétérogénéité d'un contingent composé d'une part de sursitaires de plus en plus âgés et d'autre part de jeunes à qui, au contraire, un projet de loi de 1968 a permis de devancer l'appel.

Ainsi, dans le même corps de troupe voit-on se côtoyer des garçons de 18 ans et des jeunes gens de 25, 26 ou 27 ans.

Dès lors les réactions des uns et des autres ne peuvent pas être les mêmes car leur problèmes sont bien différents.

La réduction à douze mois de la durée du service militaire peut en partie résoudre le problème du vieillissement. Il n'est pas, en effet, besoin de faire grand calcul pour saisir que passer de seize mois à douze permet d'incorporer chaque année un quart de jeunes gens en plus. Par conséquent, si l'on se contentait de cette mesure, on pourrait espérer, au fil des années, arriver peu à peu à abaisser l'âge de l'incorporation, ou du moins à le voir moins s'élever.

Mais le problème de l'hétérogénéité du contingent n'en sera pas réglé pour autant. Il existe une contradiction entre ce que souhaitent ou souhaitaient les étudiants, l'octroi libéral de sursis — et ce que souhaitent tous ceux qui ne sont pas étudiants — pouvoir accomplir leurs obligations militaires le plus tôt possible. Le système des sursis, du fait de l'allongement des études et de l'accroissement du nombre des étudiants, conduit à une situation que votre rapporteur a signalée à la tribune après l'avoir longuement commentée dans son rapport.

Je ne citerai qu'un chiffre : en 1969, il y avait 350.000 sursitaires ; si les choses restent en l'état, dans quelques années il y en aura 466.000. Plus d'une classe d'âge par conséquent serait composée de sursitaires. Nous ne pouvons plus continuer dans cette voie, et il est nécessaire de l'affirmer clairement : le nombre de sursitaires doit être réduit.

On a souligné — et M. le rapporteur le rappelait aussi — l'inconvénient pour les sursitaires d'effectuer leur service militaire dans des conditions qui deviennent de plus en plus difficiles.

Cet inconvénient est d'abord psychologique. En effet, la plupart du temps, ces sursitaires ont le sentiment d'avoir acquis, par leurs études, une qualification particulière qui devrait naturellement leur permettre d'occuper des postes de responsabilité. Or, ce qui était possible à l'époque où il y avait seulement 15.000, 20.000 ou 30.000 sursitaires ne l'est plus actuellement.

L'inconvénient est également d'ordre social. L'abaissement de l'âge auquel les jeunes gens se marient et fondent un foyer fait que la situation de famille de garçons de dix-huit ans est bien différente de celle d'hommes de vingt-cinq ou vingt-six ans engagés souvent dans les liens du mariage.

Il en résulte pour nous une difficulté : ou bien nous dispensons ces derniers de service, ce qui est attentatoire à l'égalité de tous devant le service militaire ; ou bien nous les incorporons, et chacun s'accorde à considérer qu'il ne s'agit pas d'une très bonne solution à l'égard de pères de famille qui ont le souci de faire vivre leurs enfants.

Enfin, c'est une source d'injustice, montrée à l'évidence par un seul chiffre : en vertu des dispositions légales, 20 p. 100 des jeunes gens du contingent peuvent bénéficier d'une affectation rapprochée ; sur ce nombre, 16 p. 100 sont des jeunes appelés normalement et 25 p. 100 des sursitaires. C'est dire que la simple attribution du sursis a pour conséquence de favoriser certains au détriment des autres.

On invoque aussi l'avantage de la poursuite des études. En réalité, il devient de plus en plus illusoire.

La commission « Armée-Jeunesse », composée, certes, de représentants des armées, mais aussi d'autres ministères et surtout de mouvements de jeunesse, l'a bien reconnu puisqu'elle a demandé elle-même la suppression des sursis, à la fois pour des raisons de justice et dans l'intérêt des étudiants.

En effet, la coupure des études à laquelle on fait allusion risque de menacer de plus en plus d'étudiants, dans la mesure où la prolongation des études en conduit beaucoup à ne pas avoir encore terminé celles-ci à l'âge où aucun sursis ne peut plus leur être accordé.

Alors se pose le problème de l'insertion des étudiants dans la vie professionnelle. De plus en plus — et nous devons nous en réjouir — les études se terminent par des stages professionnels qui pourraient souvent être considérés comme l'antichambre de la vie professionnelle. En fait leur rôle est réduit à néant puisqu'à l'issue du stage ces jeunes gens doivent partir effectuer leur service militaire.

Dans ces conditions, il semble raisonnable, juste et surtout meilleur — pour les étudiants eux-mêmes — qu'ils accomplissent leur service militaire aussitôt que possible.

Les autres — jeunes paysans, jeunes ouvriers, jeunes employés — souhaitent voir abaisser l'âge de l'incorporation. Chacun sait, et vous mieux que quiconque, mesdames, messieurs, qui êtes assaillis de demandes émanant de jeunes gens dans cette situation, combien les garçons qui viennent de terminer leur apprentissage éprouvent de difficultés à trouver un emploi tant qu'ils n'ont pas accompli leurs obligations militaires.

La possibilité d'un appel anticipé utilisée par 30.000 jeunes gens chaque année montre bien que l'abaissement de l'âge d'incorporation répond à une attente de leur part. Afin de leur offrir une solution, nous avons retenu un système qui doit donner satisfaction, selon moi, aux uns et aux autres.

Appeler les jeunes gens, sur leur demande, entre dix-huit et vingt et un ans selon leurs études et leur situation, dans des conditions qu'ils déterminent eux-mêmes, n'est-ce pas, en définitive, la solution qui doit les satisfaire tous ?

J'entends bien que l'âge de dix-huit ans peut prêter à contestation. Certains souhaitent dix-sept ans. L'âge de vingt et un ans soulève aussi des controverses : certains demandent l'élévation de cette limite d'âge. Très simplement, je vais dire pourquoi nous avons choisi ces deux limites.

Certes, on peut imaginer d'abaisser l'âge de l'incorporation à dix-sept ans : en réalité, ce seul ne correspond à rien de précis ni sur le plan d'une majorité ni sur le plan de l'aptitude physique. Il s'agit seulement d'une référence à l'âge retenu pour les engagements dans l'armée.

Mais pratiquement — j'insiste sur ce point — nous acceptons des garçons de dix-sept ans dans l'armée dans le but de leur donner une formation qui complètera celle qu'ils ont plus ou moins bien obtenue dans la vie civile. C'est seulement ensuite qu'ils pourront rendre à l'armée les services que cette dernière en attend. Avec le service militaire à dix-huit ans, il s'agit de tout autre chose : simplement de passer une année au service de la nation.

Je n'insisterai pas sur la maturité psychologique et physiologique dont les experts pourront discuter mais dont, en fait, chacun s'accorde à reconnaître qu'à dix-huit ans elle est généralement supérieure à ce qu'elle est à dix-sept ans. C'est une lapalissade.

Pourquoi vingt et un ans et non vingt-deux ? C'est un problème à la fois plus grave et plus difficile. Certains, en effet, ont fait observer qu'il fallait repousser au-delà de vingt et un ans la limite d'âge pour l'incorporation afin de permettre aux étudiants — car cela ne concerne qu'eux en réalité — de terminer un premier cycle d'études supérieures. C'est supposer une moyenne d'âge pour l'obtention du baccalauréat inférieure à ce qu'elle est en fait.

Nous avons retenu l'âge de vingt et un ans d'abord pour que les âges des appelés soient aussi semblables que possible. Avec un écart maximum de trois ans, on peut penser que l'homogénéité des contingents sera satisfaisante.

Le choix de l'âge de vingt et un ans répond aussi au souci de rechercher un rajeunissement réel de l'âge d'appel.

Ensuite, pourquoi ne pas le dire, le caractère de justice du service national se trouve ainsi renforcé par la diminution du nombre des dispenses et des affectations rapprochées dues à la situation familiale, puisque leur nombre s'élève toujours avec l'âge.

Enfin, nous incitons ainsi les jeunes gens qui souhaitent poursuivre leurs études à le faire après avoir accompli leurs obligations militaires.

Votre rapporteur a publié un tableau très précis relatif à l'âge d'entrée des jeunes gens dans les grandes écoles. Vous savez, en effet, que dans notre texte nous avons prévu une disposition qui donne aux jeunes gens la possibilité de se présenter aux concours d'entrée dans les grandes écoles.

Pourquoi avoir prévu une mesure que certains membres de la commission de la défense nationale nous ont reprochée en la qualifiant de discriminatoire, reproche que votre rapporteur reprend dans son rapport ?

Tous ceux qui ont poursuivi des études supérieures — je ne parle pas de ceux qui ont préparé des grandes écoles — s'accordent à considérer qu'il y a un ahine entre les méthodes de travail de l'enseignement secondaire et celles de l'enseignement supérieur. C'est aussi une différence d'atmosphère et j'allais même dire de vie, qui provoque une coupure réelle dans la vie de l'étudiant.

En revanche, ce qui est vrai pour l'Université l'est moins pour les classes préparatoires à ce qu'il est convenu d'appeler d'un terme général les grandes écoles. En effet, les méthodes de travail y sont proches de celles de l'enseignement secondaire et l'ambiance y est souvent la même, d'autant que les classes préparatoires sont très souvent situées précisément dans un établissement d'enseignement secondaire : et, surtout, il y a une continuité dans l'effort qui est relativement interrompue — cela ne devrait pas chagriner les candidats reçus — après le résultat du concours.

A ce moment-là — les candidats eux-mêmes l'acceptent — il leur est possible d'accomplir leurs obligations militaires, et il y va même, me semble-t-il, de leur intérêt.

En effet, cette formule faciliterait le recrutement des élèves de grandes écoles dans la vie professionnelle, qui serait basé non seulement sur des critères sociaux mais aussi sur des critères de valeur. Autrement dit, les premiers obtiendraient les situations convenant le mieux à leur profil alors qu'aujourd'hui la rupture du service militaire empêche quelquefois les meilleurs de bénéficier de leur succès.

Le problème de l'interruption des études ne doit donc pas nous arrêter.

Nous avons relevé, ainsi que votre rapporteur, que 80 à 90 p. 100 des candidats aux grandes écoles sont admis avant l'âge de vingt et un ans révolus. Dans le même temps, 33 p. 100 seulement des étudiants ont achevé le premier cycle d'études supérieures. Ces deux chiffres démontrent bien que si l'on suivait la proposition qui nous est faite de porter à vingt-deux ans l'âge limite de l'incorporation — M. le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure — 33 p. 100 des étudiants seraient encore concernés et il en resterait quand même un tiers n'ayant toujours pas achevé le premier cycle d'études supérieures. On pourrait ainsi se retrouver sur la voie du rétablissement des sursis.

Je n'insisterai pas sur les exceptions apportées à cette règle. Votre rapporteur les a soulignées. Mais cette réforme ne serait pas complète si elle ne répondait à certaines préoccupations exprimées, aussi bien au Parlement que dans l'opinion publique, depuis un certain nombre d'années et singulièrement depuis que notre pays est sorti de la période où sa propre paix était menacée.

En effet, la possibilité est donnée aux armées d'accomplir un certain nombre de tâches de caractère non militaire. M. Missoffe a déposé une proposition de loi à cet effet. D'autres parlementaires ont pris des initiatives semblables. Comme vient de le dire M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le problème ici posé est sérieux et il est bien évident que le Gouvernement devra étudier le développement. Mais nous devons nous rendre compte aujourd'hui qu'il s'agit de l'armée et que l'on veut lui confier des tâches non militaires.

Je voudrais bien marquer sur ce point les limites de notre action. Il ne saurait être question pour l'armée et la défense nationale de se substituer aux autres départements ministériels ou services publics, voire aux entreprises privées, pour accomplir des tâches que les uns et les autres sont à même d'exécuter et — pourquoi ne pas le dire ? — quelquefois mieux, puisque c'est leur spécialité et leur vocation.

On doit donc se garder d'aller trop loin dans cette direction en chargeant l'armée de toutes les tâches. On constate chaque année combien la demande est grande. Lorsque des cataclysmes se produisent, on sollicite le concours de l'armée, c'est bien légitime ; mais souvent on souhaite son intervention à l'occasion de phénomènes qui n'ont rien à voir avec les cataclysmes.

Détournement de la mission des armées ? Il ne faut pas le souhaiter. Double emploi ? Il faut le redouter. Il faut surtout éviter, me semble-t-il, que cette intervention des armées ne concurrence à la fois les services publics et les entreprises privées, qu'elle ne devienne source de concurrence déloyale à l'égard de ceux qui font de certaines professions leur gagne-pain et leur raison de vivre.

Lorsque des tâches ne peuvent être menées à bien ni par les administrations ni par les entreprises privées, il est alors légitime que les armées interviennent. C'est dans cette perspective qu'ont été définies les missions des armées.

Je n'insisterai pas sur l'incorporation de jeunes gens dans la gendarmerie — nous y reviendrons au cours du débat — non plus que sur les questions de formation professionnelle, pourtant très importantes.

Je voudrais, pour conclure, souligner deux points.

D'abord, nous avons simplifié les procédures. La suppression du conseil de revision est une manifestation de cet effort de simplification qui a pour objet de faciliter aux jeunes gens soumis aux obligations militaires leur incorporation dans l'armée, la connaissance de leurs droits et de leurs devoirs et d'éviter les difficultés dues à la multiplication des contrôles ou des formalités auxquels ils sont assujettis.

Enfin, deux dispositions ont naturellement attiré l'attention dans la mesure où elles n'étaient pas strictement militaires, au sens traditionnel du terme : d'une part, celle qui crée un début de service national pour les jeunes filles ; d'autre part, celle qui accorde le droit de vote aux jeunes gens ayant accompli leurs obligations militaires.

Tout à l'heure, le rapporteur de votre commission a insisté sur le caractère exorbitant du droit commun et, même, de la Constitution, de cette dernière disposition. A cette objection, il a d'ailleurs presque répondu en précisant qu'il y avait déjà des exceptions, qu'il a citées et qui sont rares, parce que le nombre des personnes concernées est lui-même faible.

Et puisqu'il a parlé d'une brèche ouverte dans la Constitution, je lui ferai observer simplement qu'il n'y a pas novation. Mais je veux surtout insister auprès de l'Assemblée sur le point suivant : en réalité, lorsque les jeunes gens auront accompli leur service militaire, il sera difficile, me semble-t-il, parce qu'ils auront rempli l'obligation que la nation leur fait de s'associer à la défense du pays, de leur refuser le droit de s'associer ensuite à la désignation des responsables de ce pays. Ce raisonnement, peut-être élémentaire, me paraît néanmoins procéder d'une logique contre laquelle la commission de la défense nationale semble s'être élevée mais dont, je crois, l'Assemblée comprendra la portée. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Le projet qui vous est soumis est, en définitive, un projet qui unit la tradition et le progrès. Il marque le respect de la tradition républicaine de l'armée dans la nation et du service national universel pour tous les jeunes Français. Il doit donner satisfaction à celles et à ceux qui sont attachés à cette tradition.

Mais c'est aussi un texte de progrès. Outre l'adaptation des modalités d'appel aux nécessités d'aujourd'hui et la possibilité donnée aux forces armées de participer davantage à la vie civile du pays, il apporte, à la fois par l'introduction dans notre droit de l'idée d'un service national pour les jeunes filles et par la liaison entre les obligations militaires et le droit de vote, une novation à laquelle, je pense, l'Assemblée nationale sera sensible.

C'est la raison pour laquelle nous sommes convaincus qu'elle adoptera le projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sanguinetti.

M. Alexandre Sanguinetti. Mesdames, messieurs, c'est toujours un honneur redoutable que d'ouvrir la discussion générale, surtout lorsqu'on n'est pas d'accord sur un certain nombre des principes qui viennent d'être exprimés avec talent et conviction à cette tribune.

Je suis de ceux qui, comme le rapporteur, regrettent que le problème du service national, ou plutôt du service militaire, car c'est lui qui préoccupe au premier chef la commission de la défense nationale, n'ait pas été examiné en fonction de la troisième loi de programme militaire. En effet, ce sont les

moyens matériels qui conditionnent et les effectifs nécessaires et leur articulation.

Je ne reprendrai pas le problème des forces armées professionnelles soulevé par M. le ministre d'Etat, puisque le Gouvernement ne veut pas ou ne peut pas, compte tenu de l'opinion publique, tirer toutes les conséquences de la dissuasion nucléaire et de la situation historique, morale, sociologique et technique de notre époque, préférant se fonder sur le très beau principe, établi par la loi de l'an VI, dite loi Jourdan, qui proclame que la patrie a le droit d'appeler ses enfants à sa défense. C'est sur ce plan-là que je me placerai.

Cependant, je dirai à M. le ministre d'Etat que je suis toujours surpris quand on essaye d'opposer armée professionnelle et armée nationale, car le choix se situe entre l'armée professionnelle et l'armée de conscription. En effet, la gendarmerie est-elle moins nationale parce qu'elle est, aujourd'hui encore, entièrement de métier, et cela depuis l'ordonnance de 1791 ? Notre marine ne serait-elle pas nationale parce que les équipages des sous-marins sont composés uniquement de professionnels ? Y a-t-il autre chose que des professionnels dans les avions de combat, de liaison ou de transport de notre armée de l'air ?

En réalité, la distinction ne se fait pas entre armée professionnelle et armée nationale mais entre armée professionnelle et armée de conscription. Or l'armée professionnelle est née du raccourcissement constant de la durée du service militaire.

C'est évidemment une situation que le législateur de 1889 n'avait pas prévue.

Je voudrais donc accepter votre principe, notre principe qui est très beau. Pendant cent cinquante ans, il a été relativement efficace, mais depuis vingt-cinq ans, et singulièrement depuis une dizaine d'années, il peut être sujet à caution.

La circonscription date de l'An VI ; l'universalité du service, de 1872 et l'égalité devant le service, de 1889. Monsieur le ministre d'Etat, la tradition républicaine à laquelle vous vous référez est vraiment très courte dans ce domaine !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La République aussi !

M. Alexandre Sanguinetti. D'ailleurs, pourquoi avions-nous adopté le principe de l'égalité devant le service ? Etait-ce parce que nous voulions absolument voir triompher un principe ou parce que nous y étions contraints par la pénurie de nos effectifs ? Nous ne pouvions pas raccourcir le temps de service, c'est-à-dire ramener les cinq ans de la loi de 1872 aux trois ans de la loi de 1889 tempérés par la fameuse année de volontariat pour les enseignants, les ecclésiastiques et les étudiants — car déjà le problème des sursis se posait — et, en même temps, face aux masses allemandes, imposer l'égalité devant le service, que nous n'avions jamais connue.

Il est bien évident que si en 1905 et surtout en 1913, nous avions pu disposer des classes d'âge actuelles, nous n'aurions pas connu la loi de trois ans. La règle de l'égalité a donc été en fait une nécessité vitale pour la nation et s'est imposée à nous sur le plan de l'efficacité militaire. Voilà ce qu'il en est, en général, des principes.

Il est vrai que je suis favorable au raccourcissement de la durée du service militaire. Pourquoi ? Pour une raison d'ordre général, inhérente aux sociétés industrielles, et pour une raison particulière à la nation française.

D'abord, pour une raison d'ordre général ; le service de moyenne ou de longue durée, qui seul permet la constitution d'une armée intégralement composée de conscrits, est lié à l'âge préindustriel, voire à l'âge rural.

A cette époque, dans une société composée à 80 p. 100 ruraux, où la bourgeoisie libérale tenait tous les leviers de commande et n'appliquait l'égalité qu'à son profit, que l'on n'appellât pas une fraction de la classe ayant tiré les mauvais numéros, la presse ne pouvait, évidemment, s'en inquiéter. C'était alors très facile ; dans une certaine mesure, il s'agissait, pour une partie de la paysannerie, d'une forme de promotion sociale.

Plus tard, les principes de l'universalité et de l'égalité furent adoptés alors que la société, toujours à dominante rurale, restait encadrée par la bourgeoisie libérale des villes et personne ne protestait contre la durée du service.

Je rappelle que nous avons été et que nous sommes toujours, comme l'a très bien dit M. le ministre d'Etat, le seul peuple à avoir jamais pratiqué l'universalité et l'égalité devant le service. Les Allemands, par exemple, n'ont appliqué ces principes qu'en temps de guerre.

D'autre part, le raccourcissement de la durée du service, depuis 1889, permettait d'avoir d'authentiques soldats. D'abord, sur le plan moral, la nation était convaincue du bien-fondé de son existence ; ensuite, elle avait conscience de la menace réelle qui pesait sur ses frontières ; enfin, elle avait reçu l'éducation civique et nationale nécessaire pour affronter les rigueurs d'une guerre possible.

En réalité, ce n'est pas le service militaire qui nous a fait gagner la guerre de 1914-1918, ce sont les instituteurs français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

Mais cette très courte période de l'Histoire a été caractérisée par un facteur technique aujourd'hui disparu : l'homme-soldat, c'était l'homme-fusil. Depuis trois siècles, la technique militaire avait mis à notre disposition une arme parfaite, combinant le choc et le feu, facile à fabriquer et à distribuer, ne présentant pas de difficulté sur le plan de l'instruction, exigeant de très faibles articulations, une organisation simple, et permettant le combat au coude-à-coude. Ainsi il n'y avait pas d'antagonisme entre l'importance numérique de cette masse rurale et son armement.

A partir de 1914, la situation change et, au fur et à mesure que les années passent, nous nous trouvons en présence d'un contingent socialement et économiquement beaucoup plus évolué, beaucoup plus instruit, donc beaucoup plus apte à comprendre le maniement des armes modernes, lesquelles se compliquent d'ailleurs sans cesse.

Nous assistons, depuis 1889, à l'augmentation constante — sur laquelle je reviendrai — du nombre des militaires professionnels dans les armées de conscription, au point que, désormais, dans notre propre armée, comme dans toutes les armées étrangères, sauf celles qui sont encore soumises à la conscription à moyen ou à long terme, l'effectif des militaires professionnels dépasse celui des appelés.

Il est certain qu'à notre époque, la société libérale industrielle ne saurait admettre le service à moyen ou à long terme, qu'elle peut seulement accepter un service court pour des raisons d'ordre moral et d'ordre social. Si, en 1889, grande année de référence en matière de service militaire, sur les 210.000 hommes incorporables d'une classe d'âge, on comptait 7.000 bacheliers et licenciés, soit un trentième de l'effectif — ce qui suffisait à peine à fournir les officiers de complément nécessaires, c'est-à-dire de réserve, comme on disait alors et, pour les mauvais numéros, des sous-officiers de réserve — aujourd'hui, un tiers des classes d'âge sort de l'Université ; demain, il en sortira la moitié.

Des conditions aussi radicalement différentes ne nous permettent évidemment plus de maintenir un service de longue durée, d'autant plus que le seul nombre des appelés pose un problème.

J'ai dit que nous nous trouvions devant des classes d'âge nombreuses, qui nous manquaient avant 1914 et qui nous auraient peut-être évité la première guerre mondiale. Désormais, nous ne pouvons plus les incorporer.

M. le rapporteur a cité un chiffre qui est à la fois vrai et faux. Il est vrai que les incorporables représentent encore les trois quarts d'une classe. Il n'en est pas moins vrai que, quoi qu'il arrive, nous ne pouvons, dans l'état actuel des effectifs budgétaires, en incorporer plus de la moitié.

Je reprends le problème d'une autre façon : actuellement, avec le service militaire de quinze mois, il y a 270.000 appelés, c'est-à-dire que 216.000 hommes sont incorporés chaque année.

Du fait de l'institution du service militaire d'un an, le chiffre de 270.000 incorporés sera atteint, à condition que, dans les cinq prochaines années, les effectifs budgétaires globaux des armées ne soient pas diminués.

Or il est prévisible que nous ne pourrions continuer longtemps à disposer, en Europe continentale, à la fois de la dissuasion nucléaire et des plus forts effectifs globaux. En effet, la nation qui nous suit, l'Allemagne fédérale, ne compte que 468.000 hommes, la Grande-Bretagne 410.000 hommes, et l'Italie — y compris les carabiniers — 480.000 hommes, alors que nous en sommes, nous, à 570.000 hommes.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Avec la gendarmerie !

M. Alexandre Sanguinetti. Bien entendu, et c'est pourquoi j'ai compté les carabiniers en ce qui concerne l'Italie. (Sourires.)

Il nous faudra donc choisir entre le titre III et le titre V et découvrir ce, peut-être, ce surplus d'hommes est inutile. Mais alors, ce ne sont pas les militaires professionnels que vous sacrifierez ; ils seront moins que jamais sacrifiés, en raison de l'abaissement à un an de la durée du service militaire. C'est donc sur le contingent que vous serez obligé de faire porter vos économies. Et, dans quelques années, vous vous retrouverez exactement devant le même problème.

Il est vrai que pour les trois ou quatre prochaines années, compte tenu du fait que les articles 25 et 26 du projet maintiennent les droits acquis en matière de sursis, les problèmes d'effectifs ne se poseront pas. Mais vous les retrouverez à nouveau à partir de 1974-1975.

J'entends bien qu'une loi militaire n'est pas votée pour l'éternité. D'ailleurs, nous en avons connu plusieurs depuis 1818. Il est donc tout à fait normal que celle-ci ne constitue qu'une étape. La vie n'est-elle pas constituée que d'étapes ? En fait, chaque fois qu'un problème est résolu, les données d'un nouveau problème sont posées.

Mais je voudrais examiner les conséquences de l'institution du service militaire d'un an.

Tout d'abord, il est incontestable que celle-ci créera, du point de vue de l'utilisation des militaires dans l'armée de l'air et dans la marine, une situation dont je ne vois pas comment on sortira, à moins, bien entendu, que ces militaires ne soient employés qu'à des travaux subalternes dans les nombreuses bases aériennes ou navales.

Mais alors — et ceci se vérifiera aussi pour l'armée de terre — nous nous apercevrons que nous avons fait des hommes appelés au service militaire des valets d'arme qui ne font que servir dans la « lance garnie » — qu'est devenue désormais l'organisation de l'armée.

Et surtout, même si l'on tient compte du fait que le tiers de l'armée de terre est composé de professionnels, que la plupart des matériels de combat collectif sont servis par des professionnels, il n'en demeure pas moins vrai qu'un an de service — comme je l'ai dit assez souvent — cela peut permettre de former un soldat de base, non de former une armée.

Le service militaire a une finalité double.

En ce qui concerne les appelés, il est fait non pas pour leur permettre de préparer leur avenir, mais pour servir à la collectivité nationale, et seulement à elle.

M. Louis Terrenoire. Très bien !

M. Alexandre Sanguinetti. Le problème de savoir si, de leur point de vue, ils y perdent ou n'y perdent pas leur temps n'a strictement aucune importance. Seule la collectivité nationale est juge du temps nécessaire à leur présence sous les drapeaux pour avoir une armée. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Il a vraiment fallu arriver à notre époque pour voir se poser le problème en d'autres termes !

Le service militaire a pour objet de faire des soldats, des hommes qui devront peut-être, un jour, se retrouver dans l'ambiance du combat, c'est-à-dire ce que les Espagnols appellent « la hora de la verdad », l'heure de la vérité, l'un des moments les plus difficiles pour l'être humain, sinon le plus difficile.

Il est vraiment cocasse de songer à les entourer de tant de soins, de tant de précautions morales et physiques, car on peut se demander quel en sera le résultat dans la réalité des faits ! (Très bien ! très bien !)

Désormais, et contrairement à ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre d'Etat — c'est malheureusement un point sur lequel nous nous opposons en dépit de toute notre amitié réciproque — les nations modernes les plus évoluées ne peuvent plus donner à leurs armées que le complet de guerre en temps de paix, en matière d'armements collectifs, et elles sont incapables de constituer des réserves de matériels, quels qu'ils soient. Elles n'ont donc que faire des réserves en hommes.

Tous les hommes que l'on instruit actuellement, en leur apprenant à utiliser des matériels modernes, ne seront jamais rappelés. Ou, s'ils le sont, ils ne le seront jamais en fonction des matériels qu'ils auront appris à servir.

Vous savez bien, monsieur le ministre d'Etat, que tout ce que peut s'offrir la nation française c'est sept cent cinquante chars de combat, que la puissante Grande-Bretagne ne peut que s'en offrir cinq cents et que tout ce que peut s'offrir l'Allemagne fédérale — qui n'a pas d'arme nucléaire, autrement dit qui n'a rien — c'est mille cinq cents chars de combat !

La notion de réserves, qui était parfaitement admissible avant 1914, où l'on en était encore à l'« homme-fusil », n'a donc plus de sens !

Désormais, les armées capables d'entrer en campagne avec un minimum de préavis et dont l'articulation et l'organisation modernes sont parmi les plus compliquées qui soient dans le monde industriel, doivent avoir, d'une part, la cohésion des corps de troupes ; d'autre part, l'aptitude opérationnelle des grandes unités ; enfin, la disponibilité opérationnelle de l'armée.

C'est ce qui échappe si souvent à nos compatriotes, qui en sont restés au mythe de la levée en masse, ou à celui des bandes gauloises. Il est temps de leur rappeler ce que coûte l'inorganisation.

L'instruction, c'est l'apprentissage de l'automatisme : à la guerre, on n'a pas le temps de réfléchir. Or il me paraît important de souligner que le manque d'instruction ne se traduit que par des pertes.

J'ai découvert à l'âge de dix-sept ans, en entrant en faculté, la vérité sur la guerre de 1914-1918. Sur le front français, on eut

à déplorer 2.200.000 alliés tués, dont 1.400.000 Français, 700.000 Britanniques et 100.000 hommes d'autres nationalités. En face, les pertes ne s'élevèrent qu'à 1.200.000 tués. Pourquoi ? Parce que, tactiquement, les troupes allemandes étaient mieux entraînées que les nôtres et que, professionnellement, elles connaissaient mieux leur métier. Ce n'est pas un problème de courage, ni de foi, ni de moral : c'est une affaire de technique.

M. Marc Bécam. Les Allemands ont tout de même perdu la guerre !

M. Alexandre Sanguinetti. Après avoir été « nettoyée » au cours des six premiers mois de la campagne de 1941, l'armée régulière soviétique put surmonter cette crise grâce au patriotisme et à l'héroïsme du soldat russe ; mais cela coûta à l'Union soviétique trois morts militaires pour un soldat allemand tué.

Il ne faut jamais oublier que c'est en morts que se traduit le manque d'instruction, non seulement des hommes, mais aussi des unités. Or le principe d'une armée, c'est de vaincre aux moindres pertes, et non de collectionner les morts ! C'est un principe que l'armée française a su longtemps, mais il semble qu'elle l'ait oublié depuis quelque cinquante ans.

Aussi, monsieur le ministre d'Etat, ai-je beaucoup hésité à accepter votre projet, car j'estime que la commission de la défense nationale a pour mission première, non de faire plaisir, mais de contribuer à doter la nation d'institutions et de moyens militaires adaptés à notre temps comme aux réalités immuables de la guerre ; sinon, son existence n'aurait aucun sens.

Si je l'accepte néanmoins, c'est que la proportion des militaires professionnels sera élevée, et que j'en attends un effet de compensation. C'est encore parce que je sais que ne renaitra plus, dans nos sociétés libérales industrielles, l'état d'esprit devant lequel nous nous trouvons, car il est vrai que la menace s'est effacée et que, Dieu merci, pour la première fois depuis quinze siècles, la France n'a plus d'adversaire potentiel sur aucune de ses frontières, ce qui constitue naturellement un élément de désarmement moral.

Mais le service militaire ne doit pas non plus être seulement une fin en soi ; il faut qu'il soit adapté aux réalités et aux nécessités politiques et techniques de notre pays et de notre temps.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les observations que j'avais à vous présenter.

Je n'entrerai pas dans le détail des articles, me réservant d'intervenir au cours de leur discussion.

Je le répète, j'approuve la réduction de la durée du service militaire, car c'est une exigence de notre société libérale et moderne.

J'approuve votre volonté de rétablir pour un temps très court — nous verrons ensuite — l'égalité et l'universalité de ce service.

Je sais que des transitions seront nécessaires pour en arriver à la solution que plusieurs pays modernes ont déjà adoptée et que d'autres sont en train d'adopter. Je n'en veux pour preuve que le « livre blanc » allemand, signé par M. Schmidt, ministre de la défense nationale de l'Allemagne fédérale, ou la solution autrichienne, ou la solution belge prochaine.

Je suis convaincu que j'aurai raison un jour et que vous admettez vous-même qu'il n'y a pas antinomie entre armée professionnelle et armée nationale. Le moment n'en est peut-être pas encore venu, parce qu'il s'agit d'abord d'un problème budgétaire et, ensuite, d'un problème psychologique. La masse des Français n'y est pas encore préparée, et nombreux sont ceux qui croient que l'armée professionnelle est un facteur dangereux en politique, alors qu'il n'y a pas d'exemple en Europe, depuis 1792 — je dis bien : depuis 1792 — d'une action menée par une armée professionnelle seule pour prendre le pouvoir.

Le dernier exemple, en France, d'une armée professionnelle est celui des Suisses. Or il fallait vraiment que ce fût une armée professionnelle pour consentir à se faire tuer, le 10 août, sans riposter. Les conscrits ne l'auraient certainement pas fait !

Enfin, comme je suis convaincu que l'arme nucléaire a interdit en Europe l'exercice de la stratégie directe et que, du même coup, elle a recréé les conditions de la stratégie indirecte, je ne crois pas que vous pourrez assumer les conditions de la stratégie indirecte par les moyens de la conscription.

Cela dit, je ne demande pas et ne demanderai jamais l'abrogation de la disposition de la loi de l'An VI, qui permet à la patrie d'appeler ses enfants à sa défense. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Mesdames, messieurs, la loi que nous avons votée en 1965, réformant le service national, était un texte de transition qui préparait un service court et le plus universel possible.

C'est dans cet esprit que j'avais, lors du débat, exprimé l'accord de mes amis du groupe des républicains indépendants.

Le texte que le Gouvernement nous propose aujourd'hui maintient un principe et tire les conséquences d'une certaine évolution de la situation de nos forces armées et de notre défense.

Le principe est maintenu de la nécessité de faire accomplir un service national par le plus grand nombre possible de jeunes Français. Nous y adhérons pleinement car, comme vous, monsieur le ministre d'Etat, nous estimons que la défense du pays doit être l'affaire de tous les Français.

Pour nous également, le service militaire a une double mission : d'abord, bien sûr, permettre le fonctionnement des forces armées dans les meilleures conditions ; mais aussi donner une certaine formation nationale, par un brassage social des citoyens et en développant chez les jeunes les qualités physiques et morales qui leur donnent conscience de leurs responsabilités pour le service du pays et, si besoin est, pour sa défense.

Certains objecteront que là n'est pas le rôle de l'armée. Je serais peut-être d'accord avec eux s'il existait dans la nation d'autres services capables d'assumer cette mission.

Pour ces raisons, nous écartons l'armée de métier qui confie la défense du pays à un petit nombre de spécialistes. Nous ne sommes guère favorable non plus à ces formules intermédiaires que sont le service sélectif, qui dispense certaines catégories, et le service différencié, qui comporte une durée et des modalités différentes selon les catégories et les contingents.

Mais, comme l'a dit mon ami M. Joël Le Theule dans son rapport, il était indispensable de tenir compte de certaines données et d'une évolution de la situation.

D'abord, les armées utilisent maintenant — c'est un fait — des matériels de plus en plus complexes et de plus en plus coûteux, qu'il est difficile de confier à des appelés servant pour une courte durée. Aussi est-il nécessaire d'accroître le nombre des personnels engagés susceptibles de recevoir une formation de spécialistes.

Le nombre des engagés s'est accru au cours de ces dernières années, et c'est heureux. Mais les incitations financières sont certainement insuffisantes et nous pensons qu'il sera nécessaire de créer un véritable statut des engagés, avec soldes et indices, que nous réclavons depuis plusieurs années.

De ce fait, il n'est plus possible de donner des emplois intéressants à tous les appelés, dont certains sont dispensés, ce qui est plus ou moins équitable, et dont beaucoup ont l'impression de perdre leur temps, ce qui est infiniment regrettable.

En outre, comme on l'a déjà dit, du fait que les sursitaires sont en nombre croissant — plus du tiers d'une classe d'âge — de nombreux garçons qui ont dépassé l'âge normal, et dont beaucoup sont mariés, sont introduits dans les armées, ce qui n'est pas bon pour la cohésion des unités.

Ce sont ces motifs, dont nous comprenons la réalité, qui vous ont conduit, monsieur le ministre d'Etat, dans la ligne définie par la loi de 1965, à proposer des dispositions nouvelles.

En vertu de la première de ces dispositions, la durée du service militaire sera ramenée à un an.

Nous ne pouvons qu'approuver cette réduction, que nous réclamions depuis plusieurs années. Tout en permettant l'insertion plus rapide de nombreux jeunes dans la vie économique du pays, elle devrait entraîner une revalorisation de l'instruction et de la formation qui leur sont données au cours de cette période de l'existence.

Certains auraient souhaité que la durée du service militaire fût plus réduite encore, et il n'est pas impossible, comme l'a indiqué M. le rapporteur, qu'elle le soit dans un proche avenir.

Mais, aujourd'hui, il semble difficile d'incorporer les jeunes gens pour une durée inférieure à un an, si l'on a le souci d'assurer aux armées un fonctionnement normal ainsi que le maintien d'un minimum de cohésion et de valeur opérationnelle.

Encore conviendrait-il, monsieur le ministre d'Etat — et j'aimerais connaître votre opinion à cet égard — que le rythme des incorporations fût modifié pour être porté vraisemblablement à trois ou quatre par an.

La deuxième disposition — elle est très importante — permettra aux jeunes gens de demander leur incorporation dès l'âge de dix-huit et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, voire de vingt-deux ans dans certains cas, pour les candidats aux grandes écoles.

Cette mesure est intéressante, car elle permettra aux jeunes gens de se décider en fonction de leurs études et de leurs possibilités, d'effectuer leur service lorsqu'ils auront passé le baccalauréat, le brevet ou le C. A. P.

Un problème se posera cependant pour les jeunes gens qui, n'ayant pas passé de C. A. P., trouveront difficilement un emploi

entre la fin de leur scolarité obligatoire — à l'âge de seize ans — et leur incorporation.

Troisième disposition : le service sera plus court et donc plus universel. Nous approuvons, bien sûr, cette mesure. Elle appelle néanmoins quelques remarques.

Je comprends qu'il soit nécessaire de limiter le nombre des sursis accordés aujourd'hui avec trop de libéralité, et il est certain qu'un service plus court effectué plus tôt peut être accompli, dans bien des cas, sans compromettre grandement les études. L'accord de la plupart des organisations étudiantes et de jeunesse sur cette formule est à cet égard très significatif.

Néanmoins, je pense qu'il faudra faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application du texte, car il se présentera certainement quelques cas particuliers où l'obtention d'un sursis se révélera nécessaire, en dehors des cas prévus dans le texte, par exemple pour le service de coopération, les emplois scientifiques et les étudiants en médecine, mais qui ne représenteront qu'un nombre assez limité de candidats.

Un autre point difficile à régler, selon moi, sera la date d'incorporation des étudiants. En effet, si cette date n'était pas bien choisie, l'interruption des études risquerait d'être bien supérieure à une année. Je suis heureux, monsieur le ministre, d'obtenir des précisions sur ce point ainsi que sur le sort que vous réserverez à la préparation militaire et à la préparation militaire supérieure.

Enfin, le principe de l'universalité du service, qui ne peut être absolu et qui ne l'a d'ailleurs jamais été, soulève le problème des exemptions.

Sans parler de celles qui tiennent à des raisons physiques et médicales et qui entraînent l'élimination d'environ 20 p. 100 des jeunes gens d'une classe moyenne, la loi de 1965 avait prévu que pourraient être dispensés du service national certains jeunes gens qui remplissaient des conditions sociales définies à l'avance. Cette disposition — il faut le reconnaître — a été, en général, appliquée avec discernement, mais il nous paraît nécessaire que soient précisées les catégories sociales intéressées en ajoutant aux différents cas des soutiens de famille actuellement reconnus, celui de certains jeunes dont la présence peut se révéler indispensable au fonctionnement d'une entreprise, d'un commerce ou d'une exploitation agricole ou artisanale.

En dehors de ces dispositions essentielles, qui recueillent notre approbation, votre projet contient un certain nombre de mesures qui me paraissent plus discutables. L'expérience d'un service fractionné peut être intéressante pour valoriser la défense opérationnelle du territoire — à laquelle, à la différence de M. Sanguinetti, j'accorde une certaine valeur — mais elle doit être menée avec prudence. En revanche, un service volontaire féminin se conçoit mal si l'on songe que le nombre des jeunes gens rend déjà leur incorporation difficile.

Je n'approuve pas, non plus, la remise en cause des conseils de révision qui, depuis 1965, ont perdu leur caractère folklorique et contraignant pour devenir une commission d'appel et d'information pour ceux des conscrits qui le souhaitaient. Il leur faudra désormais se rendre au chef-lieu de la région ou, même, de la zone. Je ne perçois pas très clairement le progrès qui pourrait en résulter.

Mais le point qui me paraît le plus discutable est l'abaissement de la majorité électorale. D'abord cette mesure, qui tend à récompenser une maturité dont la jeunesse française ne donne pas tellement la preuve aujourd'hui, me paraît quelque peu dangereuse ; ensuite elle présente un certain caractère d'improvisation et crée une discrimination inadmissible entre les diverses catégories de jeunes : les exemptés, les jeunes filles et les sursitaires, eux, ne bénéficieront pas de cette émancipation politique.

En conclusion, je vous dirai, monsieur le ministre, que mes amis et moi-même approuvons le texte que vous nous proposez, qui met en place, il faut le dire nettement, un service assez universel de courte durée, mais différencié, puisque les modalités et la durée n'en seront pas les mêmes pour tous.

Ce système se situe dans les perspectives ouvertes par la loi de 1965 et tient compte de l'évolution d'une situation. Mais je suis persuadé, avec d'autres, qu'il ne sera qu'une étape et que nous aurons dans quelques années à en discuter à nouveau, car les armées devant faire appel à un nombre croissant de spécialistes n'auront pas l'emploi de tous les appelés. Il faudra donc trouver d'autres solutions, soit par une nouvelle réduction, soit par la création ou l'extension des autres formes de service national, ce qui posera un certain nombre de problèmes.

L'application de cette loi devra permettre un fonctionnement satisfaisant de nos forces armées dans le cadre de la politique de défense que vous avez rappelée, monsieur le ministre, et que mes amis et moi-même avons approuvée déjà à plusieurs reprises, mais elle devra permettre aussi une meilleure utilisation des jeunes Français pendant cette période de leur existence.

Pour cela, il vous incombe une tâche difficile pour laquelle nous vous ferons confiance, mais nous aurons le devoir d'être

vigilants, car il s'agit de l'efficacité de notre défense et de la cohésion de tous les Français. (Applaudissements sur les bancs des Républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, avant d'examiner le contenu du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, je veux élever une protestation énergique contre les conditions d'étude et de discussion que le Gouvernement nous a imposées.

Voici un texte qui a été adopté par le conseil des ministres mercredi dernier et vous avez exigé qu'il fût inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui. La commission de la défense nationale a donc été obligée de l'étudier pendant les journées de jeudi et de vendredi, avant que ses membres aient pu le lire et à plus forte raison procéder aux consultations nécessaires pour juger de son contenu et de ses conséquences multiples.

D'ailleurs, la commission saisie au fond n'aurait pas dû l'examiner si le règlement avait été observé. Au lieu de nommer le rapporteur de ce projet après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée, la majorité gouvernementale avait, à la demande du Gouvernement, désigné clandestinement un rapporteur quinze jours auparavant. Aussi la désignation du rapporteur était-elle inscrite comme premier point à l'ordre du jour de la réunion de jeudi, immédiatement avant l'examen de son rapport. Il y a là de quoi étonner les citoyens non initiés et leur faire croire au miracle.

Le rapport est publié et distribué, par un tour de force, depuis ce matin. Comment, dans de telles conditions, les députés peuvent-ils connaître ce que, demain soir, ils voteront ?

Pourquoi la commission des affaires sociales et celle des finances n'ont-elles pas été saisies pour avis alors que le projet aura des conséquences importantes dans les domaines de leur compétence ?

Malgré l'importance numérique et la docilité de la majorité dont il dispose, le Gouvernement a voulu faire voter ce projet à l'esbroufe avant que l'opinion publique, et notamment les jeunes générations, aient le temps de s'apercevoir du danger que comportent certaines de ses dispositions et des imprécisions suspectes qui les caractérisent.

Je dis que c'est là une méthode antidémocratique scandaleuse et je sais que d'autres membres de la commission de la défense nationale partagent mon opinion, même si leur souci de solidarité avec le Gouvernement les empêche de l'exprimer avec la même vigueur.

Voyons maintenant le contenu du projet.

Il apporte d'abord une mesure que nous réclamons depuis de longues années. En 1950, nous avons combattu un projet de loi soutenu par le ministre de la défense nationale de l'époque, M. Pleven, qui portait la durée du service de douze à dix-huit mois.

Partisans d'un service militaire aussi court que possible, nous avons, depuis lors, déposé, au cours de chaque législature, des propositions de loi tendant à réduire sa durée pour commencer à douze mois. Notre dernière proposition, déposée en octobre 1968, a même été approuvée par une majorité de la commission ; mais le Gouvernement n'a jamais permis qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si le Gouvernement propose aujourd'hui ce que nous ne cessons de réclamer, il le fait pourtant en partant de principes diamétralement opposés à ceux qui nous animent. Tandis que nous nous soucions de faire de l'armée tout entière le reflet de la nation tout entière en la fondant essentiellement sur la conscription et sur des réserves instruites, le Gouvernement cherche obstinément à constituer, d'une part, une armée de métier où seulement une minorité d'appelés aurait accès pour y être chargés des tâches mineures, d'autre part, des unités de défense opérationnelle du territoire encadrées par des officiers et des sous-officiers de carrière où les hommes du rang seraient les appelés.

L'argument selon lequel la complexité des matériels modernes exige des professionnels militaires n'est qu'un prétexte. S'il n'y avait pas la volonté politique de faire une armée de métier, s'il n'y avait pas une méfiance contre le peuple, il serait plus facile et moins cher de former des spécialistes militaires avec des garçons du contingent qui, ouvriers professionnels, techniciens et ingénieurs, savent construire les matériels modernes, plutôt que de former à ces spécialités des engagés de dix-sept ou dix-huit ans qui n'ont aucune connaissance technique.

A l'école de Carpiagne, nous avons appris récemment que dans les groupes qui apprennent à tirer ou à conduire des chars, les moniteurs sont des soldats du contingent parce que leur niveau intellectuel et culturel est plus élevé que celui des engagés.

Dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi de 1968 nous écrivions déjà : « Nous estimons que la nation doit être défendue par les citoyens et que ceux-ci doivent avoir le droit

selon leurs capacités, et sans discrimination, d'accéder à toutes les fonctions de spécialistes ou d'encadrement ».

« La thèse qui affirme une prétendue impossibilité de prendre les spécialistes techniciens de l'armée dans le contingent n'a jamais été qu'un prétexte pour justifier l'armée de métier ou, pour le moins, la constitution d'unités de métiers au sein des forces armées.

« Par une affectation judicieuse des recrues du contingent, en tenant compte de leur formation scolaire et professionnelle, il est parfaitement possible de trouver des hommes aptes à occuper les différentes fonctions de techniciens spécialistes de l'armée après une courte période d'instruction.

« De même, il est évident que les élèves de nos écoles de techniciens, d'ingénieurs en électronique n'ont pas besoin d'une longue instruction pour s'adapter aux techniques appliquées dans les radars ou les transmissions militaires.

« Un effort en vue de remplacer, le plus qu'il est possible, les soldats de métier par des soldats du contingent, tant dans les postes de spécialistes que dans ceux de l'encadrement, comporterait les avantages suivants :

« Premièrement d'économiser des sommes importantes par la suppression de personnels qui coûtent cher, par le prix d'une longue instruction et par les soldes plus élevés et les primes perçues par les soldats au-delà de la durée légale ;

« Deuxièmement, de former des réserves instruites nombreuses, y compris dans les fonctions actuellement réservées à des soldats de métier ;

« Troisièmement, de donner au pays la garantie que l'armée ne sera jamais employée contre le peuple français, mais qu'elle sera strictement destinée à défendre le sol national contre un éventuel agresseur. »

Voilà ce que nous disions. Mais vous persistez, au contraire, dans la volonté de constituer, d'une part, une armée noble composée pour l'essentiel de professionnels et, d'autre part, une armée mineure composée d'appelés qui n'auront que très exceptionnellement, après avoir été triés sur le volet selon des critères politiques, la possibilité d'accéder aux grades de sous-officier ou d'officier de réserve.

Il n'y a plus actuellement dans l'armée que 10.982 sous-officiers et officiers de réserve, alors qu'il y a 169.820 sous-officiers et officiers de carrière, sans compter ceux de la gendarmerie et de la justice militaire.

En supprimant les sursis d'études au-delà de vingt et un ans, vous vous préparez des justifications supplémentaires pour l'orientation déjà appliquée. En effet, puisque les étudiants ne pourront plus acquérir leurs diplômes avant le service militaire, ils n'auront ni les qualités requises pour accéder à un grade dans les réserves, ni même les connaissances techniques pour prétendre à un emploi de spécialiste militaire. Non seulement les étudiants des grandes écoles ou des facultés, mais même les garçons qui, ayant acquis un C.A.P. à dix-huit ou dix-neuf ans, ont entrepris un cycle d'études pour obtenir le brevet professionnel ou qui suivent les cours du Conservatoire national des arts et métiers n'auront pu, pour la plupart, obtenir leurs diplômes avant vingt et un ans, c'est-à-dire en arrivant au service militaire.

Une fois que cette loi sera pleinement appliquée, vous pourrez donc prétendre que vous avez besoin d'un nombre plus grand de spécialistes et de grades de carrière, puisque vous en trouverez moins parmi les appelés.

L'autre conséquence, tout aussi grave, de la suppression des sursis d'études au-delà de vingt et un ans et de l'abaissement normal de l'âge d'appel à dix-neuf ans, est la constitution d'un nouvel élément de ségrégation sociale pour l'accession à des études supérieures ou même à la formation professionnelle de technicien.

Le jeune homme issu d'un milieu modeste qui aura été obligé de faire son service après le baccalauréat ou celui qui sera obligé d'interrompre son cycle d'études à vingt et un ans n'aura, dans la plupart des cas, ni le courage ni la possibilité de reprendre ses études après le service.

Peut-être est-ce là un objectif souhaitable du point de vue de la classe dirigeante, mais c'est un manque à gagner évident du point de vue de l'intérêt national.

Voilà une curieuse façon de pratiquer la promotion sociale dont les officiels aiment parler, une curieuse illustration de la nouvelle société chère à M. le Premier ministre !

Est-ce par cette ségrégation sociale supplémentaire qu'on veut convaincre les jeunes appelés que la France est devenue le pays de liberté, de démocratie et de justice sociale dont ont rêvé tant de jeunes étudiants, ouvriers et paysans qui sont tombés dans la lutte contre l'occupant hitlérien ?

Si l'idée de la défense nationale est si peu vigoureuse dans l'esprit de tant de jeunes, il faut en chercher les causes, non pas dans de prétendues carences de la famille ou de l'école, mais dans l'injustice sociale ainsi que dans la propagande

officielle qui présente la force de frappe atomique comme la seule arme efficace et donne ainsi à penser que le reste est inutile.

A cela votre projet apporte une confirmation supplémentaire. Non seulement l'article 4 promet à une petite minorité de jeunes d'échapper au service militaire, mais encore le chapitre III de ce projet établit les bases de cinq types d'utilisations différentes des appelés et de leur affectation dans cinq types d'unités différentes.

Il y aurait, d'une part, des unités authentiquement militaires, où l'instruction dispensée correspondrait au rôle que doit remplir le service militaire, c'est-à-dire l'apprentissage du métier des armes, mais il y aurait, d'autre part, quatre autres types d'unités.

Premièrement, celle dont l'article 12 prévoit que « le nombre et la nature sont fixés par décret et sont composés de préférence par des volontaires ».

Deuxièmement, celles qui sont mentionnées à l'article 13 et qui pourraient être chargées de « tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décret ».

Troisièmement, celles que l'article 15 qualifie de « particulières », qui dispenseraient une formation professionnelle et dans lesquelles les appelés pourraient être « tenus de participer à des activités d'intérêt public dans des départements ou régions déterminés par décrets ».

Quatrièmement, celles de la gendarmerie, prévues par l'article 14.

Cette énumération montre qu'on s'oriente vers une profonde différenciation dans l'utilisation des recrues. L'instruction et les missions pourront varier beaucoup selon que le jeune sera appelé à servir dans tel ou tel type d'unité. Ainsi on institutionnalise et on multiplie les inégalités en les aggravant.

Cela permet de comprendre, monsieur le ministre d'Etat, pourquoi vous vous êtes si vigoureusement opposé en commission à ce que le principe républicain de l'égalité devant le service militaire soit inscrit en tête du projet de loi.

Les nouvelles structures ont seulement ceci de commun que tous les jeunes appelés y sont encadrés militairement et placés sous juridiction militaire. Mais une proportion importante d'entre eux pourra ne plus être affectée à des unités sérieusement équipées et destinées à jouer un rôle authentiquement militaire de défense nationale.

Vous propagez vous-même et confirmez ainsi dans les faits l'idée que la défense du sol national n'est pas le devoir de tous les jeunes citoyens, mais qu'elle est l'affaire d'une minorité composée essentiellement de professionnels.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est précisément le contraire que le Gouvernement a voulu !

M. Pierre Villon. Vous substituez à la notion d'obligation du service militaire celle d'obligation du travail gratuit pendant un an au service de l'Etat.

En outre, en réservant au Gouvernement le droit de régler par décret la mise au point des nouveaux types d'unités qu'il entend créer, le projet amoindrit le pouvoir du législateur et donne à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire quant à l'utilisation des appelés. Ceux-ci verront grandir les causes d'incertitude sur le sort qui leur sera réservé par le service national.

Ainsi, par l'effet de l'article 12, les jeunes ne connaîtront même pas à l'avance le temps de service continu ni la durée ou la fréquence des périodes dites « d'entretien » qui leur seront imposés.

L'imprécision des articles du projet sur le caractère de certaines unités nous conduit à nous poser de graves questions.

Est-ce que les unités « composées de préférence par des volontaires », mentionnées à l'article 12, ne donneraient pas lieu à une sélection sociale et politique pour atteindre des objectifs, non pas de défense nationale, mais de politique intérieure ?

Les unités chargées de « tâches d'intérêt général » prévues à l'article 13 ou celles qui seront astreintes à des « activités d'intérêt public » envisagées à l'article 15 n'amorcent-elles pas, comme l'article 24 sur le service des personnes de sexe féminin, une formule de service civique sans le nommer, pour permettre des interventions sur le marché du travail, soit pour concurrencer certaines catégories de travailleurs, soit pour contrecarrer des mouvements revendicatifs ?

Votre intention d'attribuer à la gendarmerie une fraction des appelés, que vous choisirez parmi des volontaires, ne peut que confirmer nos craintes.

Les nouvelles structures, dont les dispositions du chapitre III établissent les fondements, accentueront en tout cas la distorsion déjà sensible qui s'opère dans l'armée entre sa partie permanente et sa partie composée d'appelés ; elles vont cette dernière au morcellement. L'unité de l'armée ne pourra qu'en pâtir gravement, et avec elle l'efficacité de l'instrument militaire de la sécurité nationale.

Quant aux conséquences à attendre sur le plan des liens entre l'armée et la nation, il est facile d'imaginer ce qu'elles seront, lorsque celle-ci verra ses jeunes utilisés à des fins tout autres que celles du service militaire.

L'attitude que le Gouvernement et sa majorité auront, au moment de la discussion des articles, en présence de nos amendements permettra — mieux que des protestations quant à la pureté de vos intentions — à tous les citoyens honnêtes, à tous les démocrates, de juger si nos craintes sont fondées ou si elles ne le sont pas. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Je crois savoir que M. le président de la commission, en accord avec le Gouvernement, souhaite que la prochaine séance commence à vingt et une heures trente au lieu de vingt et une heures ?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 5 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen :

— du projet de loi complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;

— du projet de loi relatif au hait rural à long terme (n° 1205) ;

— du projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206) ;

— du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207).

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents de groupe voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 10 juin à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1189 relatif au service national. (Rapport n° 1202 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

